



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT MiCA

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

ANNEXE 3

*Tableau comparatif des définitions
de la loi PACTE et de MiCA ainsi que
des régimes PSAN et PSCA*

27 janvier 2024

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
Art. 3§1(1)	Définition	« technologie des registres distribués » ou « DLT »: une technologie qui permet l'exploitation et l'utilisation de registres distribués			La notion de DEEP en droit français n'est pas définie, le texte envisage seulement les caractères que doit revêtir un DEEP afin d'être le support de titres financiers non-cotés.
Art. 3§1(2)	Définition	« registre distribué »: un répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau DLT, au moyen d'un mécanisme de consensus	<p>Art. R. 211-9-7 CMF Le dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 211-7 est conçu et mis en œuvre de façon à garantir l'enregistrement et l'intégrité des inscriptions et à permettre, directement ou indirectement, d'identifier les propriétaires des titres, la nature et le nombre de titres détenus.</p> <p>Les inscriptions réalisées dans ce dispositif d'enregistrement font l'objet d'un plan de continuité d'activité actualisé comprenant notamment un dispositif externe de conservation périodique des données.</p> <p>Lorsque des titres sont inscrits dans ce dispositif d'enregistrement, le propriétaire de ces titres peut disposer de relevés des opérations qui lui sont propres.</p>	Proposition de maintien de l'article R. 211-9-7 du CMF sous réserve de remplacement de la notion de DEEP par la notion de DLT	<p>En comparaison avec la notion de DLT, aucune référence n'est faite aux concepts de nœud ou de mécanisme de consensus alors que le droit européen définit chacun de ces termes.</p> <p>Le groupe de travail considère qu'une harmonisation des terminologies entre le droit français et le droit européen est préférable à la coexistence des notions de DEEP et de DLT.</p>
Art. 3§1(3)	Définition	« mécanisme de consensus »: les règles et les procédures par lesquelles les nœuds			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		d'un réseau DLT parviennent à un accord sur le fait qu'une transaction est validée			
Art. 3§1(4)	Définition	« nœud de réseau DLT »: un dispositif ou un processus qui fait partie d'un réseau et qui détient une copie complète ou partielle des enregistrements de toutes les transactions dans un registre distribué			
Art. 3§1(5)	Définition	« crypto-actif »: une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire	<p>Art. L. 54-10-1 CMF Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :</p> <p>1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;</p> <p>2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.</p> <p>Art. L. 552-2 CMF Au sens du présent chapitre, constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement</p>	Proposition de suppression des articles L.54-10-1 et L. 552-2 du CMF	<p>Le droit français devrait être totalement aligné sur le règlement MiCA. La définition large des crypto-actifs devrait être adoptée. Des exclusions peuvent de certains actifs du régime prévu par MiCA peuvent éventuellement être prévues.</p> <p>La définition de l'article L. 552-2 devrait être supprimée.</p> <p>De manière générale, le droit français ne devrait pas contenir de définitions différentes de celles de MiCA à moins qu'il n'entende couvrir des hypothèses différentes de celles couvertes par la définition de MiCA. L'alignement des définitions du droit français permet d'éviter</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
			électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien.		<p>d'éventuelles divergences d'interprétation et répond à un enjeu d'attractivité du droit.</p> <p>Le groupe recommande de préciser que les crypto-actifs ne comprennent pas les bons de caisse et ne constituent pas des biens divers.</p> <p>Orientations à venir sur la distinction la qualification de crypto-actifs en tant qu'instrument financier.</p>
Art. 3§1(6)	Définition	« jeton se référant à un ou des actifs »: un type de crypto-actif qui n'est pas un jeton de monnaie électronique et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles			Renvoi au groupe monnaie du HCJP
Art. 3§1(7)	Définition	« jeton de monnaie électronique »: un type de crypto-actif qui vise à conserver une valeur stable en se référant à la valeur d'une monnaie officielle			
Art. 3§1(8)	Définition	« monnaie officielle »: une monnaie officielle d'un pays qui est émise par une banque centrale ou une autre autorité monétaire			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
Art. 3§1(9)	Définition	« jeton utilitaire »: un type de crypto-actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par son émetteur			
Art. 3§1(10)	Définition	« émetteur »: une personne physique ou morale, ou une autre entreprise, qui émet des crypto-actifs			
Art. 3§1(11)	Définition	« candidat émetteur »: un émetteur de jetons se référant à un ou des actifs ou de jetons de monnaie électronique qui demande l'autorisation d'offrir au public ces crypto-actifs ou demande l'admission à la négociation de ces crypto-actifs			
Art. 3§1(12)	Définition	« offre au public »: une communication adressée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à des personnes et présentant des informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les crypto-actifs offerts, de manière à permettre aux détenteurs potentiels de prendre la décision d'acheter ou non ces crypto-actifs			
Art. 3§1(13)	Définition	« offreur »: une personne physique ou morale, ou une autre entreprise, ou l'émetteur, qui offre des crypto-actifs au public			
Art. 3§1(15)	Définition	« prestataire de services sur crypto-actifs »: une personne morale ou une autre entreprise dont l'occupation ou l'activité consiste à fournir un ou plusieurs services sur crypto-actifs à des clients à titre professionnel, et qui est autorisée à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 59			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
Art. 3§1(16)	Définition	<p>«service sur crypto-actifs»: l'un ou l'autre des services et activités suivants lié à un crypto-actif:</p> <p>a) la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients;</p> <p>b) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs;</p> <p>c) l'échange de crypto-actifs contre des fonds;</p> <p>d) l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;</p> <p>e) l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients;</p> <p>f) le placement de crypto-actifs;</p> <p>g) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients;</p> <p>h) la fourniture de conseils en crypto-actifs;</p> <p>i) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs;</p>	<p>Article L. 54-10-2 CMF</p> <p>Les services sur actifs numériques comprennent les services suivants :</p> <p>1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;</p> <p>2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ;</p> <p>3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ;</p> <p>4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;</p> <p>5° Les services suivants :</p> <p>a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ;</p> <p>b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ;</p> <p>c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ;</p> <p>d) La prise ferme d'actifs numériques ;</p>		<p>Il convient de prendre en considération la période transitoire avant de supprimer les services relevant du droit français.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		j) la fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients;	<p>e) Le placement garanti d'actifs numériques ;</p> <p>f) Le placement non garanti d'actifs numériques.</p> <p>Un décret précise la définition des services mentionnés au présent article</p>		
Art. 3§1(17)	Définition	« conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de clients »: la garde ou le contrôle, pour le compte de clients, de crypto-actifs ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées	<p>Art. D.54-10-1 1° du CMF</p> <p>« Constitue le service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé et de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur lesdits actifs numériques. »</p>		<p>Les définitions du service de conservation ne sont pas alignées entre la Loi Pacte et MiCA :</p> <p>(i) MiCA recourt à la notion de « garde ou contrôle » tandis que la loi Pacte emploie le terme de « maîtrise » ;</p> <p>(ii) MiCA envisage la conservation des crypto-actifs en tant que tels d'une part et des moyens d'accès d'autre part alors que la</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
					<p>Loi Pacte ne vise que la conservation des moyens d'accès aux actifs numériques ; et</p> <p>(iii) la conservation comprend dans sa définition, issue de la Loi Pacte, la tenue de positions, mention qui ne figure pas dans la définition de MiCA mais uniquement à l'article 75(2) du règlement.</p> <p>Cependant, les discussions sur le service de conservation ne feront pas l'objet de poursuites en phase 2 (i.e. sujets qui viendraient heurter d'autres travaux en</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
					cours ou relevant de choix politiques). En revanche, l'un des groupes de travail du sous-groupe n° 1 est chargé de travailler sur la distinction entre la garde au sens de l'article 70 de MiCA et la conservation de crypto-actifs au sens de l'article 75 de MiCA.
Art. 3§1(18)	Définition	« exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs »: la gestion d'un ou de plusieurs systèmes multilatéraux, qui réunissent ou facilitent la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des crypto-actifs, au sein du système et conformément à ses règles, d'une manière qui aboutit à un contrat, soit par l'échange de crypto-actifs contre des fonds, soit par l'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs;	Art. D.54-10-14° du CMF « Constitue le service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques le fait de gérer une ou plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques, au sein desquelles de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des actifs numériques contre d'autres actifs numériques ou en monnaie ayant cours légal peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats. »		Même si les définitions ne sont pas littéralement identiques, elles recouvrent les mêmes notions.
Art. 3§1(19)	Définition	« échange de crypto-actifs contre des fonds »: la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs contre des fonds, avec utilisation de capitaux détenus en propre	Art. D.54-10-1 2° du CMF « Constitue le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal le fait de conclure des contrats d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers portant sur des actifs numériques en monnaie ayant cours légal, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service. »		Conformément à MiCA, il est obligatoire que le PSCA utilise ses propres fonds pour les besoins de ce service. Cette mention de l'utilisation des fonds propres du PSCA rapproche ce service d'un service de négociation pour compte

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
					<p>propre (qui n'existe pas ni dans MiCA ni dans la Loi Pacte).</p> <p><i>A contrario</i>, ce n'est qu'une option sous la Loi Pacte (i.e. « <i>le cas échéant, interposition du compte propre</i> »). Ainsi l'article 722-5 du règlement général de l'AMF (RG AMF) prévoit expressément que :</p> <p><i>« Le [PSAN] fournit un service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ou un service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques :</i></p> <p><i>Soit en interposant son compte propre lors de l'exécution de l'ordre du client ;</i></p> <p><i>Soit en transmettant les ordres du client pour exécution sur une plateforme de négociation d'actifs numériques. »</i></p>
Art. 3§1(20)	Définition	«échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs»: la conclusion,	Art. D.54-10-1 3° du CMF		Idem

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		avec des clients, de contrats d'achat ou de vente de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs, avec utilisation de capitaux détenus en propre	« Constitue le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques le fait de conclure des contrats prévoyant l'échange pour le compte d'un tiers d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service. »		
Art. 3§1(21)	Définition	« exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients »: la conclusion, pour le compte de clients, d'accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou la souscription, pour le compte de clients, d'un ou de plusieurs crypto-actifs, y compris la conclusion de contrats de vente de crypto-actifs au moment de leur offre au public ou de leur admission à la négociation			Ce service a été ajouté par MiCA et n'est pas prévu par la Loi Pacte.
Art. 3§1(22)	Définition	« placement de crypto-actifs »: la commercialisation, au nom ou pour le compte de l'offreur ou d'une partie liée à l'offreur, de crypto-actifs auprès d'acheteurs			La Loi Pacte ne définit pas le placement d'une manière générale, mais envisage distinctement : la prise ferme, le placement garanti et le placement non garanti. En outre, elle ne définit pas ces services par référence à la notion de « commercialisation », mais par le fait de « rechercher des acquéreurs » ou par « d'acquérir directement des actifs numériques ».

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
					Toutefois, la notion de « commercialisation » sous MiCA paraît suffisamment large pour englober des opérations organisées contractuellement pour correspondre à la fourniture des services de placement garanti/placement non garanti et prise ferme, tels que définis sous la loi Pacte.
Art. 3§1(23)	Définition	« réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients »: la réception d'un ordre d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs crypto-actifs ou de souscription d'un ou de plusieurs crypto-actifs émanant d'une personne et la transmission de cet ordre à un tiers pour exécution	D.54-10-1 5-1 « Constitue le service de réception et transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre des ordres portant sur des actifs numériques pour le compte d'un tiers. »		Dans la Loi Pacte, le service de RTO ne contient pas de référence à la notion de « transmission pour exécution », contrairement à ce qui est prévu dans MiCA. Toutefois, l'exécution d'ordres dans la Loi Pacte est implicite (comme mentionné à l'article 722-16 du RG AMF qui fait référence à la notion de « meilleur résultat » « <i>lorsqu'[e le PSAN] est susceptible de faire appel à un ou plusieurs prestataires de services sur actifs numériques ou toute personne concluant des transactions sur actifs</i>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
					<i>numériques aux fins d'exécuter l'ordre de son client ou pour son compte. »</i>
Art. 3§1(24)	Définition	« fourniture de conseils en crypto-actifs »: le fait d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées à un client, soit à la demande du client, soit à l'initiative du prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit les conseils, concernant une ou plusieurs transactions relatives à des crypto-actifs, ou l'utilisation de services sur crypto-actifs	Art. D.54-10-1 5-3 « Constitue le service de conseil aux souscripteurs d'actifs numériques le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire qui fournit le conseil, concernant un ou plusieurs actifs numériques. »		La définition sous la Loi Pacte semble plus large que celle de MiCA. En effet, la Loi Pacte fait référence à la fourniture de conseil concernant un ou plusieurs actifs numérique (ce qui peut par exemple inclure la recommandation de conserver un actif numérique), tandis que MiCA prévoit que le conseil puisse porter sur des transactions ou des services sur crypto-actifs.
Art. 3§1(25)	Définition	« fournir des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs »: la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs crypto-actifs, dans le cadre d'un mandat donné par le client	Art. D.54-10-1 5-2 « Constitue le service de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs actifs numériques dans le cadre d'un mandat donné par un tiers. »		
Art. 3§1(26)	Définition	« fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients »: fournir des services de transfert, pour le compte d'une personne physique ou morale, de crypto-actifs d'une adresse			Ce service n'a pas d'équivalent sous la Loi Pacte.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		ou d'un compte de registre distribué à une ou un autre			<p>Or, tout l'enjeu de ce service, notamment du point de vue de la période transitoire, est de déterminer si ce service est aujourd'hui rendu :</p> <p>(1) par des prestataires qui ne rendent aucun autre service sur actifs numériques, ou</p> <p>(2) par des PSANs (en particulier ceux enregistrés notamment pour la fourniture du service (i) de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, (ii) d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal, et/ou (iii) d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques)</p> <p>Dans la 1ère hypothèse, il pourrait être étudié la possibilité d'appliquer à ces prestataires la période transitoire. A défaut, ces prestataires ne pourraient prétendre</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
					<p>au bénéfice de la période transitoire pour rendre ce service.</p> <p>Dans la seconde hypothèse, i.e. où il n'existerait pas de prestataires fournissant des services de transfert indépendamment de tout autre service sur actifs numériques, autrement dit, le service de transfert serait l'accessoire d'un autre service sur actifs numériques (et a priori ceux nécessitant un enregistrement), il pourrait être envisagé que seuls les PSANs enregistrés puissent continuer à fournir des services de transfert durant la période transitoire.</p>
Art. 3§1(32)	Définition	« réserve d'actifs »: le panier d'actifs de réserve garantissant la créance à l'encontre de l'émetteur			
Art. 59 Agrément	Procédure d'agrément	<p>1. Une personne ne peut pas fournir des services sur crypto-actifs, au sein de l'Union, sauf si cette personne est:</p> <p>a) une personne morale ou une autre entreprise agréée en tant que prestataire de services sur crypto-actifs conformément à l'article 63; ou</p>	<p>Article L. 54-10-5 al.1</p> <p>I.-Pour la fourniture à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 54-10-2, les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions prévues par décret.</p>	<p>Suppression de l'article L.54-10-5 al. 1</p>	Suppression du caractère facultatif de l'agrément.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>b) un établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, un établissement de monnaie électronique, une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs autorisé à fournir des services sur crypto-actifs conformément à l'article 60.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 63 ont leur siège statutaire dans un État membre où ils fournissent au moins une partie de leurs services sur crypto-actifs. Ils ont leur siège de direction effective dans l'Union et au moins un des administrateurs réside dans l'Union.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 1, point a), d'autres entreprises qui ne sont pas des personnes morales ne fournissent des services sur crypto-actifs que si leur forme juridique garantit un niveau de protection des intérêts des tiers équivalent à celui offert par les personnes morales et si elles font l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente adaptée à leur forme juridique.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>l'article 63 respectent en permanence les conditions de leur agrément.</p> <p>5. Une personne autre qu'un prestataire de services sur crypto-actifs n'utilise aucun nom ou raison sociale, n'émet aucune communication commerciale ni n'entreprend aucun autre processus qui suggère qu'elle est un prestataire de services sur crypto-actifs, ou qui est susceptible de créer la confusion à cet égard.</p> <p>6. Les autorités compétentes qui octroient des agréments conformément à l'article 63 veillent à ce que ces agréments précisent pour quels services sur crypto-actifs sont agréés les prestataires de services sur crypto-actifs.</p> <p>7. Les prestataires de services sur crypto-actifs sont autorisés à fournir des services sur crypto-actifs sur tout le territoire de l'Union, soit en vertu du droit d'établissement, y compris par l'intermédiaire d'une succursale, soit en vertu de la libre prestation de services. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services sur crypto-actifs dans un contexte transfrontière ne sont pas tenus d'être physiquement présents sur le territoire d'un État membre d'accueil.</p> <p>8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui souhaitent ajouter des</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>services sur crypto-actifs à leur agrément visé à l'article 63 demandent une extension de leur agrément aux autorités compétentes qui ont octroyé l'agrément initial, en complétant et en actualisant les informations visées à l'article 62. Cette demande d'extension est traitée conformément à l'article 63.</p>			
<p>Art. 60 Fourniture de services sur crypto-actifs par certaines entités financières</p>	<p>Procédure d'agrément</p>	<p>1. Un établissement de crédit peut fournir des services sur crypto-actifs s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 à l'autorité compétente de son État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.</p> <p>2. Un dépositaire central de titres agréé au titre du règlement (UE) no 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (45) n'assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients que s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ce service pour la première fois.</p> <p>Aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients est réputé équivalent à la fourniture, à la tenue ou à la gestion de comptes de titres dans le cadre d'un</p>			<p>L'article introduit une distinction entre les entités déjà réglementés au titre de la législation bancaire et financière et celles qui ne le sont pas encore. Les premières bénéficient d'un régime de notification afin d'exercer les services sur cryptoactifs équivalents aux services qu'elle exerce. Le droit français ne connaît pas la distinction.</p> <p>Des textes de niveau 2 sont en cours d'élaboration pour préciser le contenu des procédures.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>service de règlement visées à la section B, point 3), de l'annexe du règlement (UE) no 909/2014.</p> <p>3. Une entreprise d'investissement peut fournir, dans l'Union, des services sur crypto-actifs équivalents aux services et activités d'investissement pour lesquels elle est spécifiquement agréée en vertu de la directive 2014/65/UE si elle notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe:</p> <p>a) assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients est réputé équivalent au service auxiliaire visé à la section B, point 1), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p> <p>b) l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs est réputée équivalente à l'exploitation d'un système multilatéral de négociation et à l'exploitation d'un système organisé de négociation visées à la section A, points 8) et 9), respectivement, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>c)l'échange de crypto-actifs contre des fonds et d'autres crypto-actifs est réputé équivalent à la négociation pour compte propre visée à la section A, point 3), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p> <p>d)l'exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients est réputée équivalente à l'exécution d'ordres au nom de clients visée à la section A, point 2), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p> <p>e)le placement de crypto-actifs est réputé équivalent à la prise ferme d'instruments financiers ou au placement d'instruments financiers avec engagement ferme et au placement d'instruments financiers sans engagement ferme visés à la section A, points 6) et 7), respectivement, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p> <p>f)la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients sont réputées équivalentes à la réception et à la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers visées à la section A, point 1), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>g) la fourniture de conseils en crypto-actifs est réputée équivalente au conseil en investissement visé à la section A, point 5), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE;</p> <p>h) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs est réputée équivalente à la gestion de portefeuille visée à la section A, point 4), de l'annexe I de la directive 2014/65/UE.</p> <p>4. Un établissement de monnaie électronique agréé en vertu de la directive 2009/110/CE n'assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients et ne fournit des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les jetons de monnaie électronique qu'il émet que s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.</p> <p>5. Une société de gestion d'OPCVM ou un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs peut fournir des services sur crypto-actifs équivalents à la gestion de portefeuilles d'investissement et des services auxiliaires pour lesquels il est agréé au titre de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2011/61/UE s'il notifie les</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.</p> <p>Aux fins du présent paragraphe:</p> <p>a) la réception et la transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients sont réputées équivalentes à la réception et à la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers visées à l'article 6, paragraphe 4, point b) iii), de la directive 2011/61/UE;</p> <p>b) la fourniture de conseils en crypto-actifs est réputée équivalente au conseil en investissement visé à l'article 6, paragraphe 4, point b) i), de la directive 2011/61/UE et à l'article 6, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2009/65/CE;</p> <p>c) la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs est réputée équivalente aux services visés à l'article 6, paragraphe 4, point a), de la directive 2011/61/UE et à l'article 6, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE.</p> <p>6. Un opérateur de marché agréé en vertu de la directive 2014/65/UE peut</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs s'il notifie les informations visées au paragraphe 7 du présent article à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, au moins 40 jours ouvrables avant de fournir ces services pour la première fois.</p> <p>7. Aux fins des paragraphes 1 à 6, les informations suivantes sont notifiées:</p> <p>a) un programme d'activité précisant les types de services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir, y compris le lieu et les modalités de commercialisation de ces services;</p> <p>b) une description:</p> <p>i) des mécanismes, politiques et procédures de contrôle interne assurant le respect des dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849;</p> <p>ii) du cadre d'évaluation des risques pour la gestion des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme; et</p> <p>iii) du plan de continuité des activités;</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>c) la documentation technique des systèmes de TIC et des dispositifs de sécurité, ainsi qu'une description de ceux-ci en langage non technique;</p> <p>d) une description de la procédure de ségrégation des crypto-actifs et des fonds des clients;</p> <p>e) une description de la politique de conservation et d'administration, lorsqu'il est prévu d'assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients;</p> <p>f) une description des règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation ainsi que des procédures et du système de détection des abus de marché, lorsqu'il est prévu d'exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs;</p> <p>g) une description de la politique commerciale non discriminatoire qui régit les relations avec les clients ainsi qu'une description de la méthode utilisée pour déterminer le prix des crypto-actifs qu'ils proposent d'échanger contre des fonds ou d'autres crypto-actifs, lorsqu'il est prévu d'échanger des crypto-actifs contre des fonds ou d'autres crypto-actifs;</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>h)une description de la politique d'exécution, lorsqu'il est prévu d'exécuter des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients;</p> <p>i)la preuve que les personnes physiques qui fournissent des conseils au nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ou gèrent des portefeuilles au nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour exécuter leurs obligations, lorsqu'il est prévu de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs;</p> <p>j)le fait que le service sur crypto-actifs porte ou non sur des jetons se référant à un ou des actifs, des jetons de monnaie électronique ou d'autres crypto-actifs;</p> <p>k)des informations sur la façon dont les services de transfert seront fournis, lorsqu'il est prévu de fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients.</p> <p>8. L'autorité compétente qui reçoit une notification visée aux paragraphes 1 à 6 évalue, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>cette notification, si toutes les informations requises ont été communiquées. Lorsque l'autorité compétente conclut qu'une notification est incomplète, elle en informe immédiatement l'entité à l'origine de la notification et fixe un délai dans lequel cette entité est tenue de fournir les informations manquantes.</p> <p>Le délai pour communiquer toute information manquante n'excède pas 20 jours ouvrables à compter de la date de la demande. Jusqu'à l'expiration de ce délai, chacune des périodes visées aux paragraphes 1 à 6 est suspendue. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent lieu à la suspension d'aucune des périodes visées aux paragraphes 1 à 6.</p> <p>Le prestataire de services sur crypto-actifs ne peut pas commencer à fournir les services sur crypto-actifs tant que la notification est incomplète.</p> <p>9. Les entités visées aux paragraphes 1 à 6 ne sont pas tenues de communiquer à l'autorité compétente les informations visées au paragraphe 7 qu'elles lui ont communiquées précédemment si ces informations sont identiques. Lorsqu'elles communiquent les</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>informations visées au paragraphe 7, les entités visées aux paragraphes 1 à 6 indiquent expressément que les informations qui ont été communiquées précédemment sont toujours à jour.</p> <p>10. Lorsque les entités visées aux paragraphes 1 à 6 du présent article fournissent des services sur crypto-actifs, elles ne sont pas soumises aux articles 62, 63, 64, 67, 83 et 84.</p> <p>11. Le droit de fournir les services sur crypto-actifs visés aux paragraphes 1 à 6 du présent article est révoqué dès le retrait de l'agrément qui a permis à l'entité concernée de fournir les services sur crypto-actifs sans être tenue d'obtenir un agrément en vertu de l'article 59.</p> <p>12. Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF les informations visées à l'article 109, paragraphe 5, après avoir vérifié que les informations visées au paragraphe 7 sont complètes.</p> <p>L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre visé à l'article 109 au plus tard à la date du début de la fourniture envisagée de services sur crypto-actifs.</p> <p>13. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>pour préciser davantage les informations visées au paragraphe 7.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>14. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de la notification visée au paragraphe 7.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
<p>Art. 61 Fourniture de services sur crypto-actifs sur l'initiative exclusive du client</p>	<p>Procédure d'agrément</p>	<p>1. Lorsqu'un client établi ou situé dans l'Union lance, sur son initiative exclusive, la fourniture d'un service ou d'une activité sur crypto-actifs par une entreprise d'un pays tiers, l'obligation de disposer de l'agrément prévu à l'article 59 ne s'applique pas à la fourniture de ce service ou de cette activité sur crypto-actifs par l'entreprise d'un pays tiers à ce client, ni à une relation spécifiquement liée à la fourniture de ce service ou de cette activité sur crypto-actifs.</p> <p>Sans préjudice des relations intragroupes, lorsqu'une entreprise d'un pays tiers, y compris par l'intermédiaire d'une entité agissant pour son compte ou ayant des liens étroits avec cette entreprise d'un pays tiers ou toute autre personne agissant pour le compte de cette entité, démarche des clients ou des clients potentiels dans l'Union, quels que soient les moyens de communication utilisés aux fins de démarchage, de promotion ou de publicité dans l'Union, le service n'est pas réputé être un service fourni sur l'initiative exclusive du client.</p> <p>Le deuxième alinéa s'applique nonobstant toute clause contractuelle ou toute clause de non-responsabilité visant à déclarer le contraire, y compris toute clause ou clause de non-responsabilité selon laquelle la fourniture de services par une entreprise d'un pays tiers est</p>			<p>Orientations à venir sur les circonstances dans lesquelles un tiers est réputé démarcher des clients établis ou situés dans l'UE.</p> <p>Orientations à venir sur les pratiques en matière de surveillance permettant de prévenir et de détecter le contournement du présent règlement.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>réputée être un service fourni sur l'initiative exclusive du client.</p> <p>2. L'initiative exclusive d'un client visée au paragraphe 1 ne donne pas le droit à une entreprise d'un pays tiers de commercialiser de nouveaux types de crypto-actifs ou de services sur crypto-actifs auprès de ce client.</p> <p>3. L'AEMF émet, au plus tard le 30 décembre 2024, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1095/2010 visant à préciser dans quelles circonstances une entreprise d'un pays tiers est réputée démarcher des clients établis ou situés dans l'Union.</p> <p>Afin de favoriser la convergence et de promouvoir une surveillance constante du risque d'abus du présent article, l'AEMF émet également des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1095/2010 sur les pratiques en matière de surveillance permettant de détecter et de prévenir le contournement du présent règlement/</p>			
Art. 62 Demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs	Procédure d'agrément	1. Les personnes morales ou les autres entreprises qui ont l'intention de fournir des services sur crypto-actifs soumettent leur demande d'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs à l'autorité compétente de leur État membre d'origine.	L. 54-10-3, al. 1er du Code monétaire et financier (le Code) (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « <i>Avant d'exercer leur activité, les prestataires des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 établis en France ou fournissant ces services en France, sont enregistrés par l'Autorité des marchés financiers, (...)</i> »	Proposition de supprimer les articles L. 54-10-3, al. 1er et L. 54-10-5, I du Code pour un alignement avec MiCA	RTS à venir sur les informations à fournir pour demander l'agrément.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>2. La demande visée au paragraphe 1 contient l'ensemble des informations suivantes:</p> <p>a) le nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, y compris sa dénomination sociale et toute autre dénomination commerciale utilisée, son identifiant d'entité juridique, le site internet qu'il gère, une adresse électronique et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre et son adresse physique;</p> <p>b) la forme juridique du candidat prestataire de services sur crypto-actifs;</p>	<p>L. 54-10-5, I du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« I.-Pour la fourniture à titre de profession habituelle d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article L. 54-10-2, les prestataires établis en France peuvent solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, (...) »</i></p> <p>D. 54-10-6, I, 1° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« 1° Son nom ou sa dénomination sociale et sa forme sociale, l'adresse de l'établissement ainsi que les coordonnées du point de contact désigné par le demandeur ; »</i></p> <p>D. 54-10-6, I, 3° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« Une copie des documents de constitution et, le cas échéant, le numéro d'identification. »</i></p> <p>D. 54-10-6, I, 1° du Code (versions en vigueur et au 1^{er}/01/2024) : <i>« Son nom ou sa dénomination sociale et sa forme sociale [...] ; »</i></p>	<p>Proposition de supprimer l'article D. 54-10-6 I, 1° et 3°) du Code pour un alignement avec MiCA</p>	<p>Contrairement au droit français, MiCA ne fait pas référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au point de contact désigné par le candidat (même s'il pourrait être considéré que c'est couvert dans la référence faite dans MiCA à « une adresse électronique et un numéro de téléphone où il est possible de joindre le candidat ») <p>MiCA a ajouté par rapport au droit français les références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au site internet que le candidat gère - à une adresse électronique et un

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>c) les statuts du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, le cas échéant;</p> <p>d) un programme d'activité précisant les types de services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir, y compris le lieu et les modalités de commercialisation de ces services;</p>	<p>D. 54-10-3, I, 3° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « Une copie des documents de constitution de la société [...] ; »</p> <p>L. 54-10-5, VI, 4° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ; »</p> <p>D. 54-10-6, VI du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « Pour les services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 54-10-2, des informations concernant</p>	<p>Proposition de supprimer l'article D. 54-10-3, I, 3° du Code pour un alignement avec MiCA</p> <p>Proposition de supprimer l'article L. 54-10-5, VI, 4° du Code pour un alignement avec MiCA</p> <p>Proposition de supprimer l'article D. 54-10-6, VI du Code pour un alignement avec MiCA</p>	<p>numéro de téléphone où il est possible de joindre le candidat - à l'adresse physique du candidat</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>e) la preuve que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs satisfait aux exigences de garanties prudentielles prévues par l'article 67;</p> <p>f) une description du dispositif de gouvernance du candidat prestataire de services sur crypto-actifs;</p> <p>g) la preuve que les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger ce prestataire;</p>	<p>L. 54-10-5, I, 1° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « <i>D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le [RGAMF]</i> »</p> <p>L. 54-10-3, 1° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « <i>Avant d'exercer leur activité, les [PSANs] des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 (i.e. conservation, achat ou vente, échange et exploitation d'une plateforme) [...] : 1° Les personnes qui en assurent la direction effective possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;</i> »</p> <p>L. 54-10-5, VI, 1° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) :</p>	<p>Proposition de supprimer l'article L. 54-10-5, I, 1°) du Code.</p> <p>Proposition de supprimer les articles L. 54-10-3, 1°, L. 54-10-5, VI 1°, D. 54-10-2, 1°) et D. 54-10-2, 3°) du Code pour un alignement avec MiCA</p>	<p>L'article 3, I, (27) de MiCA définit l'organe de direction comme : « <i>l'organe ou les organes d'un émetteur, d'un offreur ou d'une personne qui demande l'admission à la négociation, ou d'un prestataire de services sur crypto-actifs, qui sont désignés conformément au droit national, qui sont habilités à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de</i></p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
			<p>« Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 (i.e. RTO, gestion sous mandat, conseil aux souscripteurs, prise ferme, placement) [...] :</p> <p>1° Les personnes qui assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; »</p> <p>D. 54-10-2, 1° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « L'identité des personnes mentionnées aux 1° (i.e. personnes qui assurent la direction effective) et 2° de l'article L. 54-10-3, les documents relatifs à l'honorabilité de ces personnes, notamment un extrait de casier judiciaire [...] »</p> <p>D. 54-10-2, 3°, al. 1er et 2 du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « L'attestation par les</p>	<p>Proposition de conserver : les articles D. 54-10-2, 1°) et D. 54-10-2, 3°), al. 1er et 2 du Code</p>	<p><i>l'entité, et qui assurent la supervision et le suivi des décisions de gestion au sein de l'entité et qui comprennent les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entité ; »</i></p> <p>Il conviendrait toutefois, par souci de clarté, de préciser que l'organe de direction visé à MiCA vise expressément les dirigeants effectifs et les membres de l'organe de surveillance de, notamment, le prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>Ces textes sont plus détaillés que MiCA</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>h) l'identité de tout actionnaire ou associé, direct ou indirect, qui détient une participation qualifiée dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs et le montant de ces participations, ainsi que la preuve que ces personnes jouissent d'une honorabilité suffisante;</p>	<p><i>personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 50-10-3 de la possession des connaissances et des compétences suffisantes [...].</i> <i>Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3 justifient de leur compétence en fournissant un curriculum vitae ; »</i></p> <p>L. 54-10-3, 2° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « Avant d'exercer leur activité, les [PSANs] des services mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 54-10-2 [...] : [...] 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire [...], garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ; »</p> <p>L. 54-10-5, VI, 2° du Code (version en vigueur) : « Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 [...] : [...] 2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % de capital</p>	<p>Proposition de supprimer les articles L. 54-10-3, 2°, L. 54-10-5, VI, 2° et D. 54-10-6, III du Code pour un alignement avec MiCA qui vise la participation qualifiée, soit 10 % du capital ou droits de vote</p>	<p>Contrairement au droit français, MiCA ne fait pas référence à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la garantie d'une gestion saine et prudente du prestataire - la compétence de l'actionnaire <p>En revanche, MiCA ajoute, par rapport au droit français des conditions relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture de la preuve de l'honorabilité de l'actionnaire - l'information requise pour les actionnaires personnes morales <p>A noter, les changements au 1/01/2024 dans le Code qui aboutissent à</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>i) une description des mécanismes, politiques et procédures de contrôle interne du candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui permettent de détecter, d'évaluer et de gérer les risques, notamment en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que son plan de continuité des activités;</p>	<p><i>ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire [...] justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaire ; »</i></p> <p>D. 54-10-6, III du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« L'identité des actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise ainsi que le montant de leur participation. »</i></p> <p>L. 54-10-3, 4° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« Pour les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, elle vérifie également que les prestataires sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), de gel des avoirs et d'interdiction de</i></p>	<p>Proposition de supprimer les articles L. 54-10-3, 4° ; L. 54-10-4, 5° ; L. 54-10-5, VI, 3° et L. 54-10-3, 5°, a) du Code (dans sa version à venir) Code pour</p>	<p>une dichotomie entre les actionnaires des candidats aux services nécessitant un enregistrement vs. Ceux des candidats à l'agrément optionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - information à donner sur les actionnaires personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote du candidat à l'enregistrement - information à donner sur les actionnaires personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote du candidat à l'agrément. <p>Contrairement au droit français, MiCA ne fait pas référence aux obligations du prestataire en matière de gel des avoirs, etc.... mais cela reste couvert dans d'autres dispositions du Code qui continueront à</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
			<p><i>mise à disposition par la mise en place d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations [...]. »</i></p> <p>L. 54-10-5, I, 2° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« Les prestataires agréés disposent en permanence : [...] 2° D'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ; »</i></p> <p>L. 54-10-5, VI, 3° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° [...] 3° Les prestataires justifient qu'ils sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le [BC-FT], de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition par la mise en place d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations [...]. »</i></p> <p>L. 54-10-3, 5°, a) du Code (changement au 01/01/2024) : <i>« 5° Les prestataires disposent en permanence : a) D'un dispositif de sécurité et de contrôle interne adéquat ; »</i></p>	<p>un alignement avec MiCA</p>	<p>s'appliquer à ces prestataires</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>j) la documentation technique des systèmes de TIC et des dispositifs de sécurité, ainsi qu'une description de ceux-ci en langage non technique;</p>	<p>L. 54-10-5, I du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « [...] Les prestataires agréés disposent en permanence : [...] 3° D'un système informatique résilient et sécurisé ; [...] L'Autorité des marchés financier vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information. [...] »</p> <p>L. 54-10-5, I, 3° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « Les prestataires agréés disposent en permanence : [...] 3° D'un système informatique résilient et sécurisé ; »</p> <p>L. 54-10-5 du Code (version en vigueur) : « L'[AMF] vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité nationale en charge de la sécurité des systèmes d'information. »</p> <p>L. 54-10-3, 5°, c) du Code (changement au 01/01/2024) : « 5° Les prestataires disposent en permanence : [...] »</p>	<p>Proposition de supprimer ou modifier toutes ces dispositions pour un alignement avec MiCA</p>	<p>Ces textes sont plus détaillés que MiCA.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>k) une description de la procédure de ségrégation des crypto-actifs et des fonds des clients;</p>	<p><i>c) D'un système informatique résilient et sécurisé ; [...] L'[AMF] vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires enregistrés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense. [...]</i> »</p> <p>L. 54-10-3, 6° du Code (version 1/01/2024) : « <i>b) Ils établissent une politique de conservation ; c) Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ; d) Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ; e) Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.</i> »</p> <p>L. 54-10-5, II du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « <i>2° Ils établissent une politique de conservation ;</i> »</p>	<p>Proposition de supprimer ou modifier les articles L. 54-10-3, 6° et L. 54-10-5, II, 2°), 3°), 4°) et 5°) du Code pour un alignement avec MiCA</p>	<p>MiCA vise tous les services sur crypto-actifs contrairement au Code. Toutefois, le Code est plus détaillé.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>1) une description des procédures de traitement des réclamations du candidat prestataire de services sur crypto-actifs;</p>	<p>3° Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;</p> <p>4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;</p> <p>5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients. »</p> <p>L. 54-10-5, I du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « [...] Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide. [...] »</p> <p>L. 54-10-3, 6° du Code (changements dans la version qui sera en vigueur au 01/01/2024) : « Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et assurent un traitement rapide de celles-ci. »</p>	<p>Proposition de supprimer les articles L. 54-10-5, I et L. 54-10-3, 6° du Code pour un alignement avec MiCA</p>	<p>A noter qu'il n'y aucune référence à la publication des politiques tarifaires du prestataire dans MiCA : souhaite-t-on l'ajouter ?</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>m) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'assurer la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients, une description de sa politique de conservation et d'administration;</p> <p>n) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'exploiter une plate-forme de négociation de crypto-actifs, une description des règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation et de la procédure et du système de détection des abus de marché;</p>	<p>L. 54-10-5, II du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « II. - Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° [...] : 2° Ils établissent une politique de conservation ; [...] »</p> <p>L. 54-10-3, 6°, b) du Code (changement au 01/01/2024) : « Les prestataires fournissant le service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, [...] : b) Ils établissent une politique de conservation ; [...] »</p> <p>L. 54-10-5, V, 4° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « [...] V. - Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° [...] : 4° Ils fixent des règles de fonctionnement. Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière ; [...] »</p> <p>D. 54-10-6, VII du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : « Pour obtenir l'agrément mentionné à l'article L. 54-10-5, le demandeur</p>	<p>Proposition de supprimer les articles L. 54-10-5, II et L. 54-10-4, 6°, b) du Code pour un alignement avec MiCA</p> <p>Proposition de supprimer les articles L. 54-10-5 V 4° et D. 54-10-6 VII du Code pour un alignement avec MiCA, sous une réserve</p>	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>o) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'échanger des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, une description de la politique commerciale, qui est non discriminatoire, régissant les relations avec les clients ainsi qu'une description de la méthode permettant de déterminer le prix des crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs propose d'échanger contre des fonds ou d'autres crypto-actifs;</p> <p>p) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit d'exécuter des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients, une description de la politique d'exécution qu'il entend appliquer;</p>	<p><i>transmet à [l'AFM] un dossier complet qui comprend les éléments suivants : [...]</i></p> <p><i>VII. - Pour le service mentionné au 4° [...], les règles de fonctionnement de la plateforme de négociations sur actifs numériques. »</i></p> <p>L. 54-10-5, III du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« III. - Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° [...] :</i> <i>1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;[...] »</i></p> <p>Aucune disposition s'agissant du service d'exécution d'ordres sur crypto-actifs mais cette exigence existe pour d'autres services</p>	<p>Proposition de supprimer l'article L. 54-10-5 III du Code</p> <p>Proposition de supprimer l'article L. 54-10-5 III du Code</p>	<p>L'exigence de MiCA de décrire la politique d'exécution (et qui s'applique au service d'exécution d'ordres sur crypto-actifs, service qui n'existe pas en droit français) se retrouve en matière de politique d'exécution d'ordres concernant les services</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>q) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, la preuve que les personnes physiques qui fournissent des conseils au nom du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ou gèrent des portefeuilles en son nom possèdent les connaissances et l'expertise nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations;</p> <p>r) lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs prévoit de fournir des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients, des informations sur la manière dont ces services de transfert seront fournis;</p> <p>s) le type de crypto-actifs sur lequel porte le service sur crypto-actifs.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 2, points g) et h), un candidat prestataire de services sur crypto-actifs apporte la preuve de l'ensemble des éléments suivants:</p>	<p>Aucune</p> <p>D. 54-10-2, 1° et 2° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« Pour s'enregistrer conformément à l'article L. 54-10-3, le demandeur transmet à [l'AMF] :</i></p>	<p>Proposition du supprimer l'article D. 54-10-2, 1° et 2° du Code.</p>	<p>d'achat, vente et échange de crypto-actifs en droit français.</p> <p>Le service de transfert de crypto-actifs est un service sur crypto-actifs introduit par MiCA</p> <p>Le point avait été relevé en réunion plénière : MiCA exige une absence de casier judiciaire là où le droit français n'exige qu'un extrait de casier judiciaire.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>a) pour tous les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs, l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations et l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle;</p> <p>b) le fait que les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates pour diriger le prestataire de services de crypto-actifs et que ces personnes sont tenues de consacrer un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>c) pour tous les actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs, l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations ou l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la lutte contre</p>	<p><i>1° L'identité des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3, les documents relatifs à l'honorabilité de ces personnes, notamment un extrait de casier judiciaire du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués ou des gérants, et de toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes, [...];</i></p> <p><i>2° Une attestation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de</i></p> <p>D. 54-10-2, 1° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« L'identité des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3, [...], ainsi que des informations sur le temps minimal qui sera consacré à l'exercice de leurs fonctions par ces personnes »</i></p> <p>Comme susmentionné à l'article 62 §2 h)</p> <p>D. 54-10-2, 1° et 2° du Code (versions en vigueur et applicable au 01/01/2024) : <i>« Pour s'enregistrer conformément à l'article L. 54-10-3, le demandeur transmet à [l'AMF] :</i></p> <p><i>1° L'identité des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3, les documents relatifs à l'honorabilité de</i></p>	<p>Proposition du supprimer l'article D. 54-10-2, 1° du Code.</p> <p>Proposition du supprimer l'article D. 54-10-2, 1° et 2° du Code.</p>	<p>Le point avait été relevé en réunion plénière : MiCA exige une absence de casier judiciaire là où le droit français n'exige qu'un extrait de casier judiciaire.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la fraude ou la responsabilité professionnelle.</p> <p>4. Les autorités compétentes n'exigent pas d'un candidat prestataire de services sur crypto-actifs qu'il fournisse des informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article qu'elles ont déjà reçues dans le cadre des procédures d'agrément conformément à la directive 2009/110/CE, à la directive 2014/65/UE ou à la directive (UE) 2015/2366, ou conformément au droit national applicable aux services sur crypto-actifs avant le 29 juin 2023, pour autant que ces informations ou documents déjà soumis soient toujours à jour.</p> <p>5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les informations énumérées aux paragraphes 2 et 3.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au</p>	<p><i>ces personnes, notamment un extrait de casier judiciaire du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués ou des gérants, et de toute autre personne exerçant des fonctions équivalentes, [...]</i> ;</p> <p><i>2° Une attestation des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-3 déclarant ne pas avoir fait l'objet des interdictions prévues à l'article L. 500-1 ; [...]</i> »</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p> <p>6. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques d'exécution pour établir des formulaires, modèles et procédures normalisés concernant les informations devant figurer dans la demande d'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			
Art. 63 Évaluation de la demande d'agrément et	Procédure d'agrément	1. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, les autorités compétentes en accusent	Article D54-10-7 CMF Dès réception d'une demande d'agrément en application de l'article L. 54-10-5 , l'Autorité des marchés financiers procède à son instruction.		RTS à venir sur l'évaluation de l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction du candidat

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
<p>octroi ou refus de l'agrément</p>		<p>réception par écrit auprès du candidat prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>2. Les autorités compétentes évaluent, dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception d'une demande visée à l'article 62, paragraphe 1, si cette demande est complète, en vérifiant si les informations énumérées à l'article 62, paragraphe 2, ont été fournies.</p> <p>Si la demande n'est pas complète, les autorités compétentes fixent un délai dans lequel le candidat prestataire de services sur crypto-actifs doit fournir toute information manquante.</p> <p>3. Les autorités compétentes peuvent refuser de réexaminer les demandes qui restent incomplètes à l'expiration du délai qu'elles fixent conformément au paragraphe 2, second alinéa.</p> <p>4. Lorsqu'une demande est complète, les autorités compétentes en informent rapidement le candidat prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>5. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes consultent les autorités compétentes d'un autre État membre lorsque le candidat prestataire de services sur crypto-actifs se trouve dans l'une des situations suivantes par rapport à un</p>	<p>Elle peut demander au demandeur tous éléments d'information complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.</p> <p>Lorsque l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense pour vérifier la sécurité des systèmes d'information des prestataires de services sur actifs numériques, cette dernière transmet son avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine. L'Autorité des marchés financiers transmet tout document utile à cet effet.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut demander au demandeur de recourir à des produits évalués et certifiés dans les conditions prévues par le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ou de faire procéder à un audit de sécurité par un prestataire de service de confiance qualifié dans les conditions prévues par le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ou le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges</p>		<p>prestataire de services sur crypto-actifs ainsi que des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>établissement de crédit, un dépositaire central de titres, une entreprise d'investissement, un opérateur de marché, une société de gestion d'OPCVM, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs, un établissement de paiement, une entreprise d'assurance, un établissement de monnaie électronique ou une institution de retraite professionnelle, agréé dans cet autre État membre:</p> <p>a) il est sa filiale;</p> <p>b)il est une filiale de l'entreprise mère de cette entité; ou</p> <p>c)il est contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qui contrôlent cette entité.</p> <p>6. Avant d'octroyer ou de refuser un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes:</p> <p>a)peuvent consulter les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que les cellules de renseignement financier, afin de vérifier que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs n'a pas fait l'objet d'une enquête pour des actes liés au blanchiment de</p>	<p>électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. L'Autorité des marchés financiers peut demander au demandeur le rapport d'audit établi par le prestataire de service de confiance qualifié et peut solliciter l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense sur ce rapport. L'Autorité des marchés financiers notifie sa décision au demandeur dans un délai de six mois à compter de la date de réception du dossier complet.</p> <p>Art. R54-10-4 CMF Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes d'enregistrement formées en application de l'article L. 54-10-3 vaut décision d'acceptation est de six mois suivant la date de réception du dossier complet.</p> <p>Lorsque l'Autorité des marchés financiers demande au requérant des éléments d'information complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, le délai prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à réception des éléments demandés.</p> <p>Art. R54-10-8 CMF Le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'Autorité des marchés financiers sur les demandes d'agrément formées en application de l'article L. 54-10-5 vaut décision d'acceptation est de</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>capitaux ou au financement du terrorisme;</p> <p>b)s'assurent que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs qui exploite des établissements ou s'appuie sur des tiers établis dans des pays tiers à haut risque recensés en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 respecte les dispositions du droit national transposant l'article 26, paragraphe 2, et l'article 45, paragraphes 3 et 5, de ladite directive;</p> <p>c)s'assurent, le cas échéant, que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a mis en place les procédures nécessaires au respect des dispositions du droit national transposant l'article 18 bis, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849.</p> <p>7. Lorsque des liens étroits existent entre le candidat prestataire de services sur crypto-actifs et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'octroient l'agrément que si ces liens n'empêchent pas le bon exercice de leurs fonctions de surveillance.</p> <p>8. Les autorités compétentes refusent l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un</p>	<p>six mois suivant la date de réception du dossier complet.</p> <p>Art. D54-10-9 CMF L'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande d'agrément d'un prestataire de services sur actifs numériques. Elle informe le déclarant des conséquences éventuelles de la modification envisagée sur le maintien de l'agrément. L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tout élément d'information complémentaire. Lorsque l'Autorité des marchés financiers sollicite l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense, la procédure prévue à l'article D. 54-10-7 s'applique. Le délai de réponse est d'un mois à compter de la saisine par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut demander au prestataire de services sur actifs numériques de recourir à des produits évalués et certifiés ou de faire procéder à un audit de sécurité dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 54-10-7.</p> <p>Lorsque les modifications envisagées entraînent la modification de l'agrément octroyé, l'Autorité des marchés</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a des liens étroits, ou des difficultés liées à l'application desdites dispositions, empêchent le bon exercice de leurs fonctions de surveillance.</p> <p>9. Dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la date de réception d'une demande complète, les autorités compétentes évaluent si le candidat prestataire de services sur crypto-actifs respecte le présent titre et adoptent une décision dûment motivée lui octroyant ou lui refusant l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs. Les autorités compétentes notifient au candidat prestataire de services sur crypto-actifs leur décision dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de ladite décision. Cette évaluation tient compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des services sur crypto-actifs que le candidat prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir.</p> <p>10. Les autorités compétentes refusent l'agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables de penser que:</p>	<p>financiers dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer. L'Autorité des marchés financiers peut prolonger cette période d'au plus un mois, lorsqu'elle le juge nécessaire en raison des circonstances particulières de l'espèce et après l'avoir notifié au prestataire de services sur actifs numériques.</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>a)l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs constitue une menace pour la gestion efficace, saine et prudente de ce dernier et la continuité de ses activités, ainsi que pour la prise en compte appropriée de l'intérêt de ses clients et de l'intégrité du marché, ou qu'il expose le candidat prestataire de services sur crypto-actifs à un risque grave de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;</p> <p>b)les membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ne remplissent pas les critères énoncés à l'article 68, paragraphe 1;</p> <p>c)les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ne remplissent pas les critères d'honorabilité suffisante énoncés à l'article 68, paragraphe 2;</p> <p>d)le candidat prestataire de services sur crypto-actifs ne satisfait pas ou risque de ne pas satisfaire à l'une quelconque des exigences du présent titre.</p> <p>11. L'AEMF et l'ABE émettent conjointement des orientations conformément, respectivement, à</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>l'article 16 du règlement (UE) no 1095/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) no 1093/2010 sur l'évaluation de l'aptitude à la fonction des membres de l'organe de direction du candidat prestataire de services sur crypto-actifs ainsi que des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans le candidat prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>L'AEMF et l'ABE émettent les orientations visées au premier alinéa au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>12. Les autorités compétentes peuvent, pendant la période d'évaluation prévue au paragraphe 9, et au plus tard le vingtième jour ouvrable de cette période, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est adressée par écrit au candidat prestataire de services sur crypto-actifs et précise les informations complémentaires nécessaires.</p> <p>La période d'évaluation prévue au paragraphe 9 est suspendue pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations manquantes par les autorités compétentes et leur réception d'une réponse à cette demande de la part du candidat prestataire de services sur crypto-actifs. Cette</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>suspension ne peut excéder 20 jours ouvrables. Les autorités compétentes ont la faculté de formuler d'autres demandes visant à obtenir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation prévue au paragraphe 9.</p> <p>13. Les autorités compétentes communiquent à l'AEMF, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'octroi de l'agrément, les informations visées à l'article 109, paragraphe 5. Les autorités compétentes informent également l'AEMF de tous refus d'agrément. L'AEMF met les informations visées à l'article 109, paragraphe 5, à disposition dans le registre visé audit article, au plus tard à la date du début de la fourniture des services sur crypto-actifs.</p>			
Art. 64 Retrait de l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs	Procédure d'agrément	<p>1. Les autorités compétentes retirent l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs si celui-ci s'est placé dans l'une des situations suivantes:</p> <p>a)il n'a pas fait usage de son agrément dans les 12 mois à compter de la date de l'agrément;</p> <p>b)il a expressément renoncé à son agrément;</p>	Art. L54-10-5 CMF VIII.-Le retrait d'agrément d'un prestataire agréé conformément au I du présent article est prononcé par l'Autorité des marchés financiers à la demande dudit prestataire. Il peut aussi être décidé d'office par l'Autorité des marchés financiers si le prestataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au présent article ou les engagements auxquels étaient subordonnés son agrément ou une		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>c)il n'a pas fourni de services sur crypto-actifs pendant une période de neuf mois consécutifs;</p> <p>d)il a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, y compris en faisant de fausses déclarations dans sa demande d'agrément;</p> <p>e)il ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément et n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'autorité compétente dans le délai déterminé;</p> <p>f)il n'a pas mis en place de systèmes, procédures et dispositifs efficaces pour détecter et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformément à la directive (UE) 2015/849;</p> <p>g)il a gravement enfreint le présent règlement, notamment les dispositions relatives à la protection des détenteurs de crypto-actifs ou des clients des prestataires de services sur crypto-actifs, ou à l'intégrité du marché.</p> <p>2. Les autorités compétentes peuvent retirer l'agrément en tant que prestataire</p>	<p>autorisation ultérieure. Une telle décision peut aussi être prise si le prestataire agréé a obtenu l'agrément par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.</p> <p>Ce retrait d'agrément peut être prononcé par l'Autorité des marchés financiers à titre définitif ou jusqu'à ce que le prestataire agréé satisfasse de nouveau aux conditions de l'agrément.</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>de services sur crypto-actifs dans les situations suivantes:</p> <p>a)le prestataire de services sur crypto-actifs a enfreint les dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849;</p> <p>b)le prestataire de services sur crypto-actifs a perdu son agrément en tant qu'établissement de paiement ou son agrément en tant qu'établissement de monnaie électronique, et il n'a pas remédié à la situation dans les 40 jours calendaires.</p> <p>3. Lorsqu'une autorité compétente retire un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, elle notifie ce retrait à l'AEMF et aux points de contact uniques des États membres d'accueil sans retard injustifié. L'AEMF met ces informations à disposition dans le registre visé à l'article 109.</p> <p>4. Les autorités compétentes peuvent limiter le retrait d'un agrément à un service sur crypto-actifs particulier.</p> <p>5. Avant de retirer un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes consultent l'autorité compétente d'un</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>autre État membre si le prestataire de services sur crypto-actifs concerné est:</p> <p>a) une filiale d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans cet autre État membre;</p> <p>b) une filiale de l'entreprise mère d'un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans cet autre État membre;</p> <p>c) contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qui contrôlent un prestataire de services sur crypto-actifs agréé dans cet autre État membre.</p> <p>6. Avant de retirer un agrément en tant que prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes peuvent consulter l'autorité compétente en matière de surveillance du respect par le prestataire de services sur crypto-actifs des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p> <p>7. L'ABE, l'AEMF et toute autorité compétente d'un État membre d'accueil peuvent à tout moment demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine d'examiner si le prestataire de services sur crypto-actifs respecte toujours les conditions d'octroi de l'agrément, lorsqu'il y a des motifs de</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>soupçonner que ce n'est peut-être plus le cas.</p> <p>8. Les prestataires de services sur crypto-actifs établissent, mettent en œuvre et maintiennent des procédures adéquates garantissant, en cas de retrait de leur agrément, le transfert rapide et ordonné des crypto-actifs et des fonds de leurs clients à un autre prestataire de services sur crypto-actifs.</p>			
<p>Art. 65 Fourniture transfrontière de services sur crypto-actifs</p>	<p>Procédure d'agrément</p>	<p>1. Un prestataire de services sur crypto-actifs qui a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs dans plus d'un État membre communique les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État membre d'origine:</p> <p>a) la liste des États membres dans lesquels le prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir des services sur crypto-actifs;</p> <p>b) les services sur crypto-actifs que le prestataire de services sur crypto-actifs a l'intention de fournir dans un contexte transfrontière;</p> <p>c) la date à laquelle il a l'intention de commencer à fournir ces services sur crypto-actifs;</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d) la liste de toutes les autres activités que le prestataire de services sur crypto-actifs exerce et qui ne sont pas couvertes par le présent règlement.</p> <p>2. Dans les dix jours ouvrables à compter de la réception des informations visées au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique ces informations aux points de contact uniques des États membres d'accueil, à l'AEMF et à l'ABE.</p> <p>3. L'autorité compétente de l'État membre qui a octroyé l'agrément informe sans retard le prestataire de services sur crypto-actifs concerné de la communication prévue au paragraphe 2.</p> <p>4. Le prestataire de services sur crypto-actifs peut commencer à fournir des services sur crypto-actifs dans un autre État membre que son État membre d'origine à partir de la date de réception de la communication prévue au paragraphe 3, ou au plus tard à partir du 15^e jour calendaire après avoir fourni les informations visées au paragraphe 1.</p>			
Art. 66 Obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des	Obligations des PSCA	1. Les prestataires de services sur crypto-actifs agissent d'une manière honnête, loyale et professionnelle, au mieux des intérêts de leurs clients et clients potentiels.	Art. L54-10-5 CMF, al. 7 et 8 Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils	Suppression de l'article L.54-10-5 du CMF.	L'obligation prévue à l'article L. 54-10-5 est précisée aux articles 721-10,

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
intérêts des clients		<p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs fournissent à leurs clients des informations loyales, claires et non trompeuses, y compris dans leurs communications commerciales, qui doivent être identifiées comme telles. Les prestataires de services sur crypto-actifs n'induisent pas un client en erreur, que ce soit délibérément ou par négligence, quant aux avantages réels ou supposés d'un crypto-actif.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs avertissent leurs clients des risques liés aux transactions portant sur des crypto-actifs.</p> <p>Lorsqu'ils exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs, échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, fournissent des conseils en crypto-actifs ou fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent à leurs clients des hyperliens vers les livres blancs sur les crypto-actifs concernant les crypto-actifs en lien avec lesquels ils fournissent ces services.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à la disposition du public leur politique en matière de</p>	<p>avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.</p> <p>Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.</p>		<p>721-12 et 721-13 du RG AMF.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>tarification, de coûts et de frais, à un endroit bien visible de leur site internet.</p> <p>5. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à la disposition du public, à un endroit bien visible de leur site internet, les informations relatives aux principales incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement du mécanisme de consensus utilisé pour émettre chaque crypto-actif en lien avec lequel ils fournissent leurs services. Ces informations peuvent provenir des livres blancs sur les crypto-actifs.</p> <p>6. L'AEMF élabore, en coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation relatives au contenu, aux méthodes et à la présentation des informations visées au paragraphe 5 en ce qui concerne les indicateurs de durabilité relatifs aux incidences négatives sur le climat et aux autres incidences négatives liées à l'environnement.</p> <p>Lors de l'élaboration des projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa, l'AEMF prend en compte les différents types de mécanismes de consensus utilisés pour valider les transactions portant sur des crypto-actifs, leurs structures d'incitation ainsi que la consommation d'énergie, d'énergie renouvelable et de ressources</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>naturelles, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre. L'AEMF met à jour les normes techniques de réglementation à la lumière des évolutions réglementaires et technologiques.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			
Art. 67 Exigences prudentielles	Obligations des PSCA	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent à tout moment de garanties prudentielles d'un montant au moins égal au plus élevé des deux montants suivants:</p> <p>a) le montant des exigences de capital minimal permanent indiquées à l'annexe IV, en fonction du type de services sur crypto-actifs fournis;</p> <p>b) un quart des frais généraux fixes de l'année précédente, qui sont recalculés chaque année.</p>	<p>Art. L54-10-5 I, 1° Les prestataires agréés disposent en permanence :</p> <p>1° D'une assurance responsabilité civile professionnelle ou de fonds propres, dont le niveau est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>Art. D54-10-6 V. V.-En application du 1° du I de l'article L. 54-10-5, une attestation d'assurance et le contrat d'assurance civile professionnelle souscrit ou tout moyen permettant de s'assurer que le</p>	Suppression art. L54-10-5, I, 1° et D54-10-5	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui sont restés sans activité pendant un an à compter de la date à laquelle ils ont commencé à fournir leurs services utilisent, pour le calcul prévu au paragraphe 1, point b), les frais généraux fixes prévus dans les projections qu'ils ont faites pour les 12 premiers mois de prestation de services et qu'ils ont jointes à leur demande d'agrément.</p> <p>3. Aux fins du paragraphe 1, point b), les prestataires de services sur crypto-actifs calculent leurs frais généraux fixes pour l'année précédente à l'aide des chiffres résultant du référentiel comptable applicable, en soustrayant les éléments suivants des dépenses totales après distribution des bénéfices aux actionnaires ou associés dans leurs derniers états financiers annuels vérifiés ou, lorsque des états vérifiés ne sont pas disponibles, dans les états financiers annuels validés par les autorités de surveillance nationales:</p> <p>a) primes et autres rémunérations du personnel, dans la mesure où ces primes et rémunérations dépendent du bénéfice net du prestataire de services sur crypto-actifs au cours de l'exercice considéré;</p> <p>b) participation du personnel, des dirigeants et des associés au résultat;</p>	<p>demandeur dispose du niveau requis de fonds propres.</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>c) autres répartitions des bénéfices et autres rémunérations variables, dans la mesure où elles sont entièrement discrétionnaires;</p> <p>d) dépenses non récurrentes résultant d'activités non ordinaires.</p> <p>4. Les garanties prudentielles visées au paragraphe 1 prennent une des formes suivantes, ou une combinaison de celles-ci:</p> <p>a) des fonds propres, constitués des éléments et instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés aux articles 26 à 30 du règlement (UE) no 575/2013, après déduction intégrale des éléments visés à l'article 36 dudit règlement, sans application des exemptions sous forme de seuils prévues aux articles 46 et 48 dudit règlement;</p> <p>b) une police d'assurance couvrant les territoires de l'Union sur lesquels les services sur crypto-actifs sont fournis, ou une garantie comparable.</p> <p>5. La police d'assurance visée au paragraphe 4, point b), est communiquée au public sur le site internet du prestataire de services sur crypto-actifs et présente,</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>au minimum, l'ensemble des caractéristiques suivantes:</p> <p>a)sa durée initiale est au moins égale à un an;</p> <p>b)le délai de préavis pour sa résiliation est d'au moins 90 jours;</p> <p>c)elle est contractée auprès d'une entreprise agréée pour fournir des assurances, conformément au droit de l'Union ou au droit national;</p> <p>d)elle est fournie par une entité tierce.</p> <p>6. La police d'assurance visée au paragraphe 4, point b), comprend une couverture contre l'ensemble des risques suivants:</p> <p>a) perte de documents;</p> <p>b)déclarations inexactes ou trompeuses;</p> <p>c)actes, erreurs ou omissions entraînant le non-respect:</p> <p>i)d'obligations légales et réglementaires;</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>ii)de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle à l'égard des clients;</p> <p>iii)d'obligations en matière de confidentialité;</p> <p>d)manquement à l'obligation d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des procédures appropriées visant à empêcher les conflits d'intérêts;</p> <p>e)pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de défaillances des systèmes;</p> <p>f)négligence grave dans la conservation des crypto-actifs et des fonds des clients, lorsque cela s'applique au modèle d'entreprise;</p> <p>g)responsabilité des prestataires de services sur crypto-actifs envers les clients en vertu de l'article 75, paragraphe 8.</p>			
Art. 68 Dispositif de gouvernance	Obligations des PSCA	1. Les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience adéquates, tant à titre individuel que collectif, pour exercer leurs fonctions. En particulier, les membres de l'organe de direction des prestataires de services sur	Art. L54-10-5 CMF I Ils communiquent à leurs clients des informations claires, exactes et non trompeuses, notamment les informations à caractère promotionnel, qui sont identifiées en tant que telles. Ils avertissent les clients des risques associés aux actifs numériques.	Proposition de suppression de l'article L.54-10-5 I CMF	RTS à venir sur a)les mesures garantissant la continuité et la régularité des prestations de services sur crypto-actifs visées au paragraphe 7;

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>crypto-actifs n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité. Ils démontrent également qu'ils sont en mesure de consacrer suffisamment de temps à l'exercice effectif de leurs fonctions.</p> <p>2. Les actionnaires et associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans des prestataires de services sur crypto-actifs jouissent d'une honorabilité suffisante et, en particulier, n'ont pas été condamnés pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour toute autre infraction qui porterait atteinte à leur honorabilité.</p> <p>3. Lorsque l'influence exercée par des actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées dans un prestataire de services sur crypto-actifs est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de ce prestataire de services sur crypto-actifs, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour faire face à ces risques.</p> <p>Ces mesures peuvent inclure des demandes de décision judiciaire ou des sanctions à l'encontre des administrateurs et des personnes</p>	<p>Ils rendent publiques leurs politiques tarifaires. Ils établissent et mettent en œuvre une politique de gestion des réclamations de leurs clients et en assurent un traitement rapide.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers vérifie la sécurité des systèmes d'information des prestataires agréés conformément au présent article et peut solliciter, à cette fin, l'avis de l'autorité mentionnée à l'article L. 2321-1 du code de la défense.</p>		<p>b) les enregistrements devant être conservés de tous les services, activités, ordres et transactions sur crypto-actifs effectués visés au paragraphe 9.</p> <p>Le groupe de travail relève une différence entre l'appréciation de l'honorabilité des membres de l'organe telle que visée à l'article 68 et à l'article 62.3. , l'art. 62.3 est beaucoup plus large et strict car il impose que les « membres de l'organe de direction » et les actionnaires/associés qualifiés démontrent de « l'absence de casier judiciaire relatif à des condamnations et l'absence de sanctions prononcées au titre du droit commercial applicable, du droit de l'insolvabilité et du droit en matière de services financiers, ou en lien avec le droit relatif à la LBC-FT, la fraude ou la responsabilité professionnelle ».</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>responsables de la gestion ou encore la suspension des droits de vote attachés aux actions détenues par les actionnaires ou associés, directs ou indirects, qui détiennent des participations qualifiées.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs adoptent des politiques et des procédures suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement.</p> <p>5. Le personnel employé par les prestataires de services sur crypto-actifs possède les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires à l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées, compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis.</p> <p>6. L'organe de direction d'un prestataire de services sur crypto-actifs évalue et réexamine périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures stratégiques mis en place pour se conformer aux chapitres 2 et 3 du présent titre et prend les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.</p> <p>7. Les prestataires de services sur crypto-actifs prennent toutes les mesures raisonnables en vue de garantir la continuité et la régularité de leurs prestations de services sur crypto-actifs.</p>			<p>La différence entre l'art. 68 et l'art. 62.3 laisse entendre qu'une fois l'agrément obtenu, les sanctions qui ne seraient pas liées à la LBC-FT ou ne porteraient pas atteinte à l'honorabilité de l'individu n'auraient pas à être portées à la connaissance de l'AMF.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>À cette fin, ils utilisent des ressources et des procédures appropriées et proportionnées, notamment des systèmes de TIC résilients et sûrs conformes au règlement (UE) 2022/2554.</p> <p>Les prestataires de services sur crypto-actifs se dotent d'une politique de continuité des activités, comprenant des plans de continuité des activités de TIC et des plans de réponse et de rétablissement des TIC établis en vertu des articles 11 et 12 du règlement (UE) 2022/2554 qui visent à garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures de TIC, la préservation de leurs données et fonctions essentielles et le maintien de leurs services sur crypto-actifs ou, si cela n'est pas possible, la récupération de ces données et le rétablissement de ces fonctions et la reprise de ces services, dans les meilleurs délais.</p> <p>8. Les prestataires de services sur crypto-actifs disposent de mécanismes, systèmes et procédures conformes au règlement (UE) 2022/2554, ainsi que de procédures et de dispositifs efficaces d'évaluation des risques, afin de respecter les dispositions du droit national transposant la directive (UE) 2015/849. Ils vérifient et, à intervalles réguliers, évaluent l'adéquation et l'efficacité de ces mécanismes, systèmes et procédures, en tenant compte de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>services sur crypto-actifs fournis, et prennent les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.</p> <p>Les prestataires de services sur crypto-actifs ont des systèmes et des procédures qui permettent de garantir la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, en vertu du règlement (UE) 2022/2554.</p> <p>9. Les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce qu'un enregistrement soit conservé de tous les services, activités, ordres et transactions qu'ils effectuent. Ces enregistrements sont suffisants pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs tâches de surveillance et de prendre des mesures d'exécution, et en particulier de déterminer si les prestataires de services sur crypto-actifs ont respecté toutes leurs obligations, notamment à l'égard de leurs clients ou clients potentiels et en ce qui concerne l'intégrité du marché.</p> <p>Les enregistrements conservés en vertu du premier alinéa sont transmis aux clients à leur demande et sont conservés pendant une période de cinq ans et, à la demande de l'autorité compétente formulée avant la fin de cette période de cinq ans, pendant une période pouvant aller jusqu'à sept ans.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>10. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:</p> <p>a) les mesures garantissant la continuité et la régularité des prestations de services sur crypto-actifs visées au paragraphe 7;</p> <p>b) les enregistrements devant être conservés de tous les services, activités, ordres et transactions sur crypto-actifs effectués visés au paragraphe 9.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa du présent paragraphe à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			
Art. 69 Communication d'informations aux autorités compétentes	Obligations des PSCA	Les prestataires de services sur crypto-actifs notifient sans retard à leur autorité compétente toute modification apportée à leur organe de direction, avant tout exercice d'activités par un nouveau membre, et lui fournissent toutes les	Art. D54-10-9 CMF al. 1 L'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'instruction de la demande d'agrément d'un prestataire de services sur actifs	Proposition de suppression de l'article D54-10-9 CMF al. 1	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 68.	numériques. Elle informe le déclarant des conséquences éventuelles de la modification envisagée sur le maintien de l'agrément. L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tout élément d'information complémentaire.		
Art. 70 Garde des crypto-actifs et des fonds des clients	Obligations des PSCA	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui détiennent des crypto-actifs appartenant à des clients, ou les moyens d'accès à ces crypto-actifs, prennent des dispositions adéquates pour protéger les droits de propriété des clients, en particulier en cas d'insolvabilité du prestataire de services sur crypto-actifs, et pour empêcher l'utilisation pour leur compte propre des crypto-actifs des clients.</p> <p>2. Lorsque leur modèle d'entreprise ou les services sur crypto-actifs imposent la détention de fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique, les prestataires de services sur crypto-actifs ont mis en place des dispositifs adéquats pour protéger les droits de propriété des clients et empêcher l'utilisation pour leur compte propre des fonds des clients.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs placent, avant la fin du jour ouvrable suivant le jour où les fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique ont été reçus, ces fonds</p>			<p>L'article 70 impose aux PSCA qui viendraient à détenir des crypto-actifs du client une obligation de prendre des dispositions adéquates pour protéger les droits de propriété des clients.</p> <p>Cette obligation est inconnue du droit français des actifs numériques. En outre, elle doit être distinguée des obligations découlant du service de conservation : l'article 70 vise la situation dans laquelle le prestataire détient les crypto-actifs ou les clés des clients indépendamment de tout service de conservation.</p> <p>Ce mécanisme est connu en droit financier : l'article 16.8 de la directive MIF transposée</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale.</p> <p>Les prestataires de services sur crypto-actifs prennent toutes les mesures nécessaires pour que les fonds de clients autres que des jetons de monnaie électronique détenus auprès d'un établissement de crédit ou d'une banque centrale soient détenus sur un compte identifiable séparément des comptes éventuellement utilisés pour détenir des fonds appartenant aux prestataires de services sur crypto-actifs.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs peuvent fournir eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un tiers, des services de paiement liés au service sur crypto-actifs qu'ils proposent, à condition que le prestataire de services sur crypto-actifs, ou le tiers, soit agréé pour fournir ces services au titre de la directive (UE) 2015/2366.</p> <p>Lors de la fourniture de services de paiement, les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent à leurs clients l'ensemble des éléments suivants:</p> <p>a) la nature et les conditions de ces services, y compris les références au droit national applicable et aux droits des clients;</p>			<p>à l'article 533-70 7° impose la même obligation aux PSI.é</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>b) si ces services sont fournis par eux directement ou par un tiers.</p> <p>5. Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux prestataires de services sur crypto-actifs qui sont des établissements de monnaie électronique, des établissements de paiement ou des établissements de crédit.</p>			
Art. 71 Procédures de traitement des réclamations	Obligations des PSCA	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs établissent et maintiennent des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations des clients et publient les descriptions de ces procédures.</p> <p>2. Les clients peuvent introduire des réclamations gratuitement auprès des prestataires de services sur crypto-actifs.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs informent les clients de la possibilité d'introduire une réclamation. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent à la disposition de leurs clients un modèle standard pour introduire une réclamation et conservent un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs examinent toutes les</p>			Normes techniques de réglementation à venir concernant le traitement des réclamations.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>réclamations dans un délai convenable et de manière équitable, et communiquent les résultats de cet examen à leurs clients dans un délai raisonnable.</p> <p>5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage les exigences, les modèles et les procédures relatifs au traitement des réclamations.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			
Art. 72 Détection, prévention, gestion et communication des conflits d'intérêts	Obligations des PSCA	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs mettent en œuvre et maintiennent des politiques et des procédures efficaces, compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis, pour détecter, prévenir, gérer et communiquer les conflits d'intérêts entre:</p>			Normes techniques de réglementation à venir sur la politique de prévention des conflits d'intérêt.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>a) eux-mêmes et:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) leurs actionnaires ou associés; ii) toute personne liée directement ou indirectement aux prestataires de services sur crypto-actifs ou à leurs actionnaires ou associés par une relation de contrôle; iii) les membres de leur organe de direction; iv) leurs salariés; ou v) leurs clients; ou <p>b) au moins deux de leurs clients qui sont en situation de conflit d'intérêts l'un vis-à-vis de l'autre.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs communiquent à leurs clients et à leurs clients potentiels, à un endroit bien visible de leur site internet, la nature générale et les sources des conflits d'intérêts visés au paragraphe 1, ainsi que les mesures prises pour les atténuer.</p> <p>3. La communication visée au paragraphe 2 est effectuée sur un support électronique et est suffisamment précise, compte tenu de la nature de chaque client,</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>pour permettre à chacun d'eux de prendre une décision en connaissance de cause sur le service sur crypto-actifs dans le cadre duquel apparaissent les conflits d'intérêts.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs évaluent et réexaminent, au moins une fois par an, leur politique en matière de conflits d'intérêts et prennent toutes les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances à cet égard.</p> <p>5. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:</p> <p>a) les exigences relatives aux politiques et procédures visées au paragraphe 1, compte tenu de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis;</p> <p>b) les détails et la méthode concernant le contenu de la communication visée au paragraphe 2.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.			
Art. 73 Externalisation	Obligations des PSCA	<p>1. Lorsqu'ils externalisent à des tiers des services ou des activités permettant l'exercice de fonctions opérationnelles, les prestataires de services sur crypto-actifs prennent toutes les mesures raisonnables propres à éviter des risques opérationnels supplémentaires. Ils demeurent pleinement responsables de l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du présent titre et veillent en permanence au respect des conditions suivantes:</p> <p>a)l'externalisation n'entraîne pas de délégation des responsabilités des prestataires de services sur crypto-actifs;</p> <p>b)l'externalisation ne modifie pas la relation entre les prestataires de services sur crypto-actifs et leurs clients, ni les obligations des prestataires de services sur crypto-actifs envers leurs clients;</p> <p>c)l'externalisation n'altère pas les conditions attachées à l'agrément des</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>prestataires de services sur crypto-actifs;</p> <p>d)les tiers participant au processus d'externalisation coopèrent avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine du prestataire de services sur crypto-actifs, et l'externalisation n'empêche pas l'exercice des fonctions de surveillance des autorités compétentes, qui incluent l'accès sur place pour obtenir les informations utiles nécessaires à l'exercice de ces fonctions;</p> <p>e)les prestataires de services sur crypto-actifs conservent l'expertise et les ressources nécessaires pour pouvoir, en permanence, évaluer la qualité des services fournis, superviser efficacement les services externalisés et gérer les risques liés à l'externalisation;</p> <p>f)les prestataires de services sur crypto-actifs ont directement accès aux informations utiles concernant les services externalisés;</p> <p>g)les prestataires de services sur crypto-actifs veillent à ce que les tiers participant au processus d'externalisation respectent les normes de l'Union en matière de protection des données.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>Aux fins du premier alinéa, point g), les prestataires de services sur crypto-actifs ont la responsabilité de veiller à ce que les normes en matière de protection des données figurent dans les accords écrits visés au paragraphe 3.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs se dotent d'une politique en matière d'externalisation, y compris en matière de plans d'urgence et de stratégies de sortie, tenant compte de l'ampleur, de la nature et de l'éventail des services sur crypto-actifs fournis.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs fixent dans un accord écrit leurs droits et obligations et ceux des tiers auprès desquels ils externalisent des services ou des activités. Les accords d'externalisation donnent aux prestataires de services sur crypto-actifs le droit de résilier ces accords.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs et les tiers mettent à la disposition des autorités compétentes et d'autres autorités concernées, à la demande de celles-ci, toutes les informations dont elles ont besoin pour évaluer la conformité des activités externalisées avec les exigences du présent titre.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
Art. 74 Liquidation ordonnée de prestataires de services sur crypto-actifs	Liquidation ordonnée de PSCA	Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent les services visés aux articles 75 à 79 disposent d'un plan propre à soutenir une liquidation ordonnée de leurs activités en vertu du droit national applicable, y compris la continuité ou le rétablissement de toute activité critique exercée par ces prestataires de services. Ce plan démontre la capacité des prestataires de services sur crypto-actifs à procéder à une liquidation ordonnée sans causer de préjudice économique excessif à leurs clients.			
Art. 75 Conservation et administration de crypto-actifs pour le compte de clients	Obligations applicables aux services existants	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients concluent avec leurs clients une convention précisant leurs missions et leurs responsabilités. Une telle convention contient au moins les informations suivantes:</p> <p>a) l'identité des parties à la convention;</p> <p>b) la nature du service sur crypto-actifs fourni et une description de ce service;</p> <p>c) la politique de conservation;</p> <p>d) les moyens de communication entre le prestataire de services sur crypto-actifs</p>	<p>Art. L. 54-10-5 CMF</p> <p>II.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 1° de l'article L. 54-10-2 satisfont notamment aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>1° Ils concluent avec leurs clients une convention définissant leurs missions et leurs responsabilités ;</p> <p>2° Ils établissent une politique de conservation ;</p> <p>3° Ils s'assurent de la mise en place des moyens nécessaires à la restitution dans les meilleurs délais des actifs numériques ou d'un accès aux actifs numériques détenus pour le compte de leurs clients ;</p>	Proposition de suppression de l'article L.54-10-5 et D.54-10-1 du CMF	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>et le client, y compris le système d'authentification du client;</p> <p>e) une description des systèmes de sécurité utilisés par le prestataire de services sur crypto-actifs;</p> <p>f) les frais, coûts et charges appliqués par le prestataire de services sur crypto-actifs;</p> <p>g) le droit applicable.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients tiennent un registre des positions, ouvert au nom de chaque client et correspondant aux droits de chaque client sur les crypto-actifs. Le cas échéant, ils enregistrent le plus rapidement possible dans ce registre tous mouvements faisant suite à des instructions de leurs clients. Dans de tels cas, leurs procédures internes garantissent que tout mouvement ayant une incidence sur l'enregistrement des crypto-actifs est attesté par une transaction dûment enregistrée dans le registre des positions du client concerné.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients établissent une</p>	<p>4° Ils ségréguent les détentions pour le compte de leurs clients de leurs propres détentions ;</p> <p>5° Ils s'abstiennent de faire usage des actifs numériques ou des clés cryptographiques conservés pour le compte de leurs clients, sauf consentement exprès et préalable des clients.</p> <p>Art. D54-10-1 CMF</p> <p>1° Constitue le service de conservation d'actifs numériques pour le compte de tiers le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé et de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur lesdits actifs numériques.</p> <p>Le prestataire de service de conservation ainsi défini traite les événements affectant les actifs numériques ou les droits associés dans des conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Lorsque la technique de cryptographie utilisée par le dispositif d'enregistrement électronique partagé sur lequel sont inscrits les actifs numériques est la cryptographie asymétrique, les moyens d'accès à un actif numérique sont constitués par des clés cryptographiques privées.</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>politique de conservation prévoyant des règles et des procédures internes de nature à garantir la garde ou le contrôle de ces crypto-actifs, ou les moyens d'accès aux crypto-actifs.</p> <p>La politique de conservation visée au premier alinéa réduit au minimum le risque de perte des crypto-actifs des clients, des droits qui y sont attachés ou des moyens d'accès à ces crypto-actifs à la suite d'une fraude, de cybermenaces ou d'une négligence.</p> <p>Un résumé de la politique de conservation est mis à la disposition des clients à leur demande, sur un support électronique.</p> <p>4. S'il y a lieu, les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients facilitent l'exercice des droits attachés aux crypto-actifs. Tout événement susceptible de créer des droits pour un client ou de modifier les droits d'un client est immédiatement enregistré dans le registre des positions du client.</p> <p>En cas de changement de la technologie des registres distribués sous-jacente ou de tout autre événement susceptible de créer des droits pour un client ou de modifier les droits d'un client, le client a droit à tous les crypto-actifs ou à tous les</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>droits nouvellement créés sur la base et à concurrence des positions qu'il détient au moment de la survenue de ce changement ou de cet événement, sauf lorsqu'une convention valable signée préalablement à ce changement ou cet événement avec le prestataire de services sur crypto-actifs qui assure la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients conformément au paragraphe 1 en dispose expressément autrement.</p> <p>5. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients fournissent à leurs clients, au moins une fois tous les trois mois et à la demande du client concerné, un relevé des positions des crypto-actifs enregistrés au nom des clients en question. Ce relevé des positions est réalisé sur un support électronique. Le relevé des positions précise les crypto-actifs concernés, leur solde, leur valeur et les transferts de crypto-actifs effectués durant la période concernée.</p> <p>Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients fournissent le plus rapidement possible à leurs clients toute information relative aux opérations sur</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>crypto-actifs qui requièrent une réaction de la part de ces clients.</p> <p>6. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients veillent à ce que les procédures nécessaires soient en place pour restituer le plus rapidement possible à leurs clients les crypto-actifs qu'ils détiennent pour le compte de leurs clients ou les moyens d'accès.</p> <p>7. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients opèrent une ségrégation entre les détentions de crypto-actifs pour le compte de leurs clients et les détentions pour compte propre et veillent à ce que les moyens d'accès aux crypto-actifs de leurs clients soient clairement identifiés comme tels. Ils veillent à ce que, dans le registre distribué, les crypto-actifs de leurs clients soient détenus séparément de leurs propres crypto-actifs.</p> <p>Les crypto-actifs conservés sont juridiquement séparés du patrimoine du prestataire de services sur crypto-actifs, dans l'intérêt des clients du prestataire de services sur crypto-actifs conformément au droit applicable, de sorte que les créanciers du prestataire de services sur crypto-actifs ne peuvent faire valoir</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>aucun droit sur les crypto-actifs conservés par le prestataire de services sur crypto-actifs, en particulier en cas d'insolvabilité.</p> <p>Le prestataire de services sur crypto-actifs veille à ce que les crypto-actifs conservés soient fonctionnellement séparés de son patrimoine.</p> <p>8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients sont responsables envers leurs clients de la perte de tout crypto-actif ou des moyens d'accès aux crypto-actifs résultant d'un incident qui leur est imputable. La responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs est plafonnée à la valeur de marché, au moment de la survenue de la perte, du crypto-actif qui a été perdu.</p> <p>Les incidents non imputables au prestataire de services sur crypto-actifs comprennent tout événement à l'égard duquel le prestataire de services sur crypto-actifs démontre qu'il s'est produit indépendamment de la fourniture du service concerné, ou indépendamment des activités du prestataire de services sur crypto-actifs, tel qu'un problème inhérent à l'exploitation du registre distribué que le prestataire de services sur crypto-actifs ne contrôle pas.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>9. Si les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients font appel à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs fournissant un tel service, ils font uniquement appel à des prestataires de services sur crypto-actifs agréés conformément à l'article 59.</p> <p>Les prestataires de services sur crypto-actifs qui assurent la conservation et l'administration de crypto-actifs pour le compte de clients informent leurs clients lorsqu'ils font appel à d'autres prestataires de services sur crypto-actifs fournissant un tel service.</p>			
Art. 76 Exploitation d'une plateforme de négociation de crypto-actifs	Obligations applicables aux services existants	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs fixent, maintiennent et appliquent des règles de fonctionnement de la plateforme de négociation claires et transparentes. Au minimum, ces règles de fonctionnement:</p> <p>a) fixent les procédures d'approbation, y compris des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle proportionnées au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que présente le demandeur conformément à la directive (UE) 2015/849, qui sont applicables avant l'admission de</p>	<p>Art. L54-10-5 CMF (...) V.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 4° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>1° (Abrogé) 2° (Abrogé) 3° (Abrogé) 4° Ils fixent des règles de fonctionnement. Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans</p>	Proposition de suppression de l'article L. 54-10-5 et D.54-10-1 du CMF	RTS à venir sur la transparence des ordres et le contenu et format des enregistrements des carnets d'ordre.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>crypto-actifs à la négociation sur la plate-forme de négociation;</p> <p>b)définissent les éventuelles catégories d'exclusion des types de crypto-actifs qui ne sont pas admis à la négociation;</p> <p>c)définissent les politiques, les procédures et le niveau des éventuels frais pour l'admission à la négociation;</p> <p>d)fixent, pour la participation aux activités de négociation, des règles objectives et non discriminatoires, ainsi que des critères proportionnés qui promeuvent un accès ouvert et équitable des clients voulant négocier à la plate-forme de négociation;</p> <p>e)établissent des règles et procédures non discrétionnaires de nature à garantir une négociation équitable et ordonnée et fixent des critères objectifs en vue de l'exécution efficace des ordres;</p> <p>f)fixent les conditions pour que les crypto-actifs restent accessibles à la négociation, notamment des seuils de liquidité et des obligations d'information périodique;</p> <p>g)définissent les conditions dans lesquelles la négociation de crypto-actifs peut être suspendue;</p>	<p>une autre langue usuelle en matière financière ;</p> <p>5° Ils assurent une négociation équitable et ordonnée ;</p> <p>6° Ils n'engagent leurs propres capitaux sur les plateformes qu'ils gèrent que dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>7° Ils publient les détails des ordres et des transactions conclues sur leurs plateformes.</p> <p>Art. D54-10-1 CMF</p> <p>4° Constitue le service d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques le fait de gérer une ou plusieurs plateformes de négociation d'actifs numériques, au sein desquelles de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des actifs numériques contre d'autres actifs numériques ou en monnaie ayant cours légal peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats ;</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>h) définissent des procédures de nature à garantir un règlement efficient aussi bien des crypto-actifs que des fonds.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point a), les règles de fonctionnement indiquent clairement qu'un crypto-actif n'est pas admis à la négociation lorsque aucun livre blanc sur les crypto-actifs le concernant n'a été publié dans les cas où le présent règlement l'exige.</p> <p>2. Avant d'admettre un crypto-actif à la négociation, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs s'assurent que ce crypto-actif respecte les règles de fonctionnement de la plateforme de négociation et évaluent l'adéquation du crypto-actif concerné. Lorsqu'ils évaluent l'adéquation d'un crypto-actif, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation évaluent, en particulier, la fiabilité des solutions techniques utilisées et l'éventuelle association à des activités illicites ou frauduleuses, en tenant compte de l'expérience, des antécédents et de la réputation de l'émetteur dudit crypto-actif et de son équipe de développement. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation évaluent également l'adéquation des crypto-actifs autres que</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, points a) à d).</p> <p>3. Les règles de fonctionnement de la plate-forme de négociation de crypto-actifs empêchent l'admission à la négociation de crypto-actifs comportant une fonction d'anonymisation intégrée, à moins que les détenteurs de ces crypto-actifs et leur historique de transactions ne puissent être identifiés par les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs.</p> <p>4. Les règles de fonctionnement visées au paragraphe 1 sont élaborées dans une langue officielle de l'État membre d'origine ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>Si l'exploitation d'une plate-forme de négociation de crypto-actifs est fournie dans un autre État membre, les règles de fonctionnement visées au paragraphe 1 sont élaborées dans une langue officielle de l'État membre d'accueil ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.</p> <p>5. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs ne négocient pas pour compte propre sur la</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>plate-forme de négociation de crypto-actifs qu'ils exploitent, y compris lorsqu'ils assurent l'échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs.</p> <p>6. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs ne sont autorisés à pratiquer la négociation par appariement avec interposition du compte propre que si le client a donné son consentement audit processus. Les prestataires de services sur crypto-actifs fournissent à l'autorité compétente des informations expliquant l'utilisation qu'ils font de la négociation par appariement avec interposition du compte propre. L'autorité compétente surveille les opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre des prestataires de services sur crypto-actifs, et s'assure que leurs opérations de négociation par appariement avec interposition du compte propre continuent à relever de la définition de cette négociation et qu'elles ne donnent pas lieu à des conflits d'intérêts entre les prestataires de services sur crypto-actifs et leurs clients.</p> <p>7. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plate-forme de négociation de crypto-actifs disposent de systèmes, de procédures et</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>de dispositifs efficaces pour garantir que leurs systèmes de négociation:</p> <p>a) sont résilients;</p> <p>b) possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;</p> <p>c) sont en mesure d'assurer un processus de négociation ordonné en période de graves tensions sur les marchés;</p> <p>d) sont en mesure de rejeter les ordres qui dépassent des seuils de volume et de prix prédéterminés ou sont clairement erronés;</p> <p>e) sont soumis à des tests exhaustifs permettant de vérifier que les conditions prévues aux points a) à d) sont remplies;</p> <p>f) sont soumis à des mécanismes de continuité des activités assurant le maintien des services en cas de défaillance du système de négociation;</p> <p>g) sont en mesure de prévenir et de détecter les abus de marché;</p> <p>h) sont suffisamment robustes pour empêcher leur détournement à des fins</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>8. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs informent leur autorité compétente lorsqu'ils constatent des cas d'abus de marché ou des tentatives d'abus de marché commis sur ou via leurs systèmes de négociation.</p> <p>9. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs rendent publics les prix acheteurs et vendeurs, ainsi que l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix, affichés pour des crypto-actifs par l'intermédiaire de leurs plates-formes de négociation. Les prestataires de services sur crypto-actifs concernés mettent ces informations à la disposition du public en continu, pendant les heures de négociation.</p> <p>10. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs rendent publics le prix, le volume et l'heure des transactions exécutées sur des crypto-actifs négociés sur leur plateforme de négociation. Ils rendent public le détail de toutes ces transactions en</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>temps réel, dans la mesure où cela est techniquement possible.</p> <p>11. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs mettent les informations publiées conformément aux paragraphes 9 et 10 à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables et garantissent un accès non discriminatoire à ces informations. Ces informations sont mises à disposition gratuitement 15 minutes après leur publication dans un format lisible par machine et elles restent publiées pendant une durée minimale de 2 ans.</p> <p>12. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs initient le règlement définitif des transactions portant sur des crypto-actifs dans le registre distribué dans les 24 heures à partir de l'exécution de la transaction sur la plateforme de négociation ou, en cas de transactions réglées en dehors du registre distribué, au plus tard le jour de clôture.</p> <p>13. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs veillent à ce que leurs structures tarifaires soient transparentes, équitables et non discriminatoires et à ce qu'elles ne créent</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>pas d'incitations à passer, modifier ou annuler des ordres ou à exécuter des transactions d'une façon qui contribue à des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou à des abus de marché tels que visés au titre VI.</p> <p>14. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation de crypto-actifs veillent à maintenir des ressources et à disposer de mécanismes de sauvegarde leur permettant de rendre compte à tout moment à leur autorité compétente.</p> <p>15. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent une plateforme de négociation tiennent à la disposition de l'autorité compétente, pendant au moins cinq ans, les données pertinentes relatives à tous les ordres portant sur des crypto-actifs qui sont affichés par l'intermédiaire de leurs systèmes, ou donnent à l'autorité compétente accès au carnet d'ordres, de sorte que l'autorité compétente puisse surveiller l'activité de négociation. Ces données pertinentes comprennent les caractéristiques de l'ordre, y compris celles qui associent un ordre aux transactions exécutées qui découlent de cet ordre.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>16. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage:</p> <p>a) la manière dont les données de transparence, notamment le niveau de désagrégation des données qui doivent être mises à la disposition du public conformément aux paragraphes 1, 9 et 10, doivent être présentées;</p> <p>b) le contenu et le format des enregistrements des carnets d'ordres qui doivent être conservés en vertu du paragraphe 15.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			
Art. 77 Échange de crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs	Obligations applicables aux services existants	1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs établissent une politique commerciale non discriminatoire qui indique, en particulier, le type de clients avec lesquels ils acceptent de traiter et les	Art. L54-10-5 (...) III.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture des services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le	Proposition de suppression de l'article L. 54-10-5 et D.54-10-1 2° et 3° du CMF	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>conditions que ces clients doivent remplir.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs publient un prix ferme des crypto-actifs qu'ils proposent d'échanger contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs, ou une méthode de détermination de ce prix, ainsi que toute limite applicable qu'ils fixent au montant à échanger.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment où l'ordre d'échange est définitif. Les prestataires de services sur crypto-actifs informent leurs clients des conditions auxquelles leur ordre est réputé être définitif.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui échangent des crypto-actifs contre des fonds ou contre d'autres crypto-actifs publient des informations sur les transactions qu'ils ont conclues, tels que les volumes et les prix des transactions.</p>	<p>règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>1° Ils établissent une politique commerciale non discriminatoire ;</p> <p>2° Ils publient un prix ferme des actifs numériques ou une méthode de détermination du prix des actifs numériques ;</p> <p>3° Ils publient les volumes et les prix des transactions qu'ils ont effectuées ;</p> <p>4° Ils exécutent les ordres de leurs clients aux prix affichés au moment de leur réception.</p> <p>Article D54-10-1 2° Constitue le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal le fait de conclure des contrats d'achat ou de vente pour le compte d'un tiers portant sur des actifs numériques en monnaie ayant cours légal, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service ;</p> <p>Article D54-10-1 3° Constitue le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques le fait de conclure des contrats prévoyant l'échange pour le compte d'un tiers d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques, avec, le cas échéant, interposition du compte propre du prestataire de service</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
Art. 78 Exécution d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients	Obligations applicables aux services existants	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients prennent toutes les mesures nécessaires pour obtenir, lorsqu'ils exécutent des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients, compte tenu des facteurs que sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, le montant de l'ordre, sa nature, les conditions de conservation des crypto-actifs ou toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ne sont pas tenus de prendre les mesures nécessaires visées au premier alinéa lorsqu'ils exécutent des ordres sur crypto-actifs à la suite d'instructions spécifiques données par des clients.</p> <p>2. Afin de se conformer au paragraphe 1, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients établissent et mettent en œuvre des mécanismes d'exécution efficaces. En particulier, ils établissent et mettent en œuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant de respecter, le paragraphe 1. La politique d'exécution des ordres prévoit, entre autres, l'exécution rapide, équitable et diligente</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>des ordres des clients et empêche l'utilisation abusive, par les salariés du prestataire de services sur crypto-actifs, de toute information relative aux ordres des clients.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients fournissent à leurs clients des informations appropriées et claires sur leur politique d'exécution des ordres visée au paragraphe 2 et les informent de toute modification d'importance significative apportée à celle-ci. Ces informations expliquent de manière claire, suffisamment détaillée et facilement compréhensible par les clients la manière dont les ordres des clients doivent être exécutés par les prestataires de services sur crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs obtiennent le consentement préalable de chaque client sur la politique d'exécution des ordres.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de client sont en mesure de démontrer à leurs clients, à la demande de ceux-ci, qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution des ordres et sont en mesure de démontrer à l'autorité</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>compétente, à la demande de celle-ci, qu'ils respectent le présent article.</p> <p>5. Lorsque la politique d'exécution des ordres prévoit la possibilité que les ordres de clients puissent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation, les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients informent leurs clients de cette possibilité et obtiennent l'accord exprès et préalable de leur clients avant de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'une plate-forme de négociation, soit sous la forme d'un accord général soit pour des transactions déterminées.</p> <p>6. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients surveillent l'efficacité de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres et de leur politique d'exécution des ordres afin de déceler les éventuelles lacunes en la matière et d'y remédier le cas échéant. En particulier, ils évaluent régulièrement si les plates-formes d'exécution prévues dans leur politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients ou s'ils doivent procéder à des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui exécutent des ordres sur crypto-actifs</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		pour le compte de clients notifient aux clients avec lesquels ils ont une relation suivie toute modification importante de leurs dispositions en matière d'exécution des ordres ou de leur politique d'exécution des ordres.			
Art. 79 Placement de crypto-actifs	Obligations applicables aux services existants	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui placent des crypto-actifs communiquent les informations suivantes à l'offreur, à la personne qui demande l'admission à la négociation ou à tout tiers agissant pour le compte de l'un d'eux, avant de conclure un contrat avec l'une de ces personnes:</p> <p>a)le type de placement envisagé, et notamment si un montant minimal d'achat est garanti ou non;</p> <p>b)une indication du montant des frais de transaction pour le placement proposé;</p> <p>c)la date et l'heure, le processus et le prix probables de l'opération proposée;</p> <p>d)des informations sur les acheteurs ciblés.</p> <p>Les prestataires de services sur crypto-actifs qui placent des crypto-actifs, avant de placer les crypto-actifs, obtiennent l'accord des émetteurs de ces crypto-</p>	<p>Art. L54-10-5 CMF</p> <p>VI.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;</p> <p>3° Les prestataires justifient qu'ils sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le</p>	Proposition de suppression de l'article L.54-10-5 et D.54-10-1 du CMF	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>actifs ou de tout tiers agissant pour leur compte en ce qui concerne les informations énumérées au premier alinéa.</p> <p>2. Les règles appliquées par les prestataires de services sur crypto-actifs relatives aux conflits d'intérêts visées à l'article 72, paragraphe 1, prévoient la mise en place de procédures adéquates spécifiques pour détecter, prévenir, gérer et communiquer tout conflit d'intérêts découlant des situations suivantes:</p> <p>a) les prestataires de services sur crypto-actifs placent les crypto-actifs auprès de leurs propres clients;</p> <p>b) le prix proposé pour le placement des crypto-actifs a été surestimé ou sous-estimé;</p> <p>c) des incitations, y compris des incitations non pécuniaires, sont payées ou accordées par l'offreur aux prestataires de services sur crypto-actifs.</p>	<p>blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition par la mise en place d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations prévues aux articles L. 561-4-1 à L. 561-5-1, L. 561-10-2 et L. 561-15 et par les règlements pris pour leur application, ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>4° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ;</p> <p>5° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;</p> <p>Art. D54-10-1 CMF</p> <p>5-5. Constitue le service de placement garanti d'actifs numériques le fait de rechercher des acquéreurs pour le compte d'un émetteur d'actifs numériques et de lui garantir un montant minimal d'achats en s'engageant à acquérir les actifs numériques non placés</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
			5-6. Constitue le service de placement non garanti d'actifs numériques le fait de rechercher des acquéreurs pour le compte d'un émetteur d'actifs numériques sans lui garantir un montant d'acquisition.		
Art. 80 Réception et transmission d'ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients	Obligations applicables aux services existants	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent et transmettent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients établissent et mettent en œuvre des procédures et des mécanismes permettant la transmission rapide et correcte des ordres des clients en vue de leur exécution sur une plateforme de négociation de crypto-actifs, ou à un autre prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent et transmettent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients ne reçoivent aucune rémunération, aucune remise ni aucun avantage non pécuniaire en contrepartie de l'acheminement d'ordres reçus de clients vers une plateforme de négociation de crypto-actifs donnée ou vers un autre prestataire de services sur crypto-actifs.</p> <p>3. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui reçoivent et transmettent des ordres sur crypto-actifs pour le compte de clients n'utilisent pas</p>	<p>Art. L54-10-5 CMF VI.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;</p> <p>3° Les prestataires justifient qu'ils sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le</p>	Proposition de suppression de l'article L.54-10-5 et D.54-10-5 du CMF	

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		abusivement les informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution et prennent toutes mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive de ces informations par l'un quelconque de leurs employés.	<p>financement du terrorisme, de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition par la mise en place d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations prévues aux articles L. 561-4-1 à L. 561-5-1, L. 561-10-2 et L. 561-15 et par les règlements pris pour leur application, ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>4° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ;</p> <p>5° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;</p> <p>Art. D54-10-1 CMF 5-1. Constitue le service de réception et transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre des ordres portant sur des actifs numériques pour le compte d'un tiers ;</p> <p><i>Dispositions du RG AMF communes au service de réception-transmission</i></p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
			<i>d'ordres et au service de gestion de portefeuille pour le compte de clients</i>		
Art. 81 Fourniture de conseils en crypto-actifs et fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs	Obligations applicables aux services existants	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs évaluent si les services sur crypto-actifs ou les crypto-actifs sont adéquats pour leurs clients ou clients potentiels, en prenant en considération les connaissances et l'expérience de ceux-ci en matière d'investissement dans les crypto-actifs, leurs objectifs en matière d'investissement, y compris leur tolérance au risque, et leur situation financière, y compris leur capacité à supporter des pertes.</p> <p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs indiquent aux clients potentiels en temps utile, avant de fournir des conseils en crypto-actifs, si ces conseils:</p> <p>a) sont fournis de manière indépendante;</p> <p>b) reposent sur une analyse large ou une analyse plus restreinte de différents crypto-actifs, et notamment si les conseils se limitent aux crypto-actifs émis ou offerts par des entités ayant avec le prestataire de services sur</p>	<p>Art. L54-10-5 CMF</p> <p>VI.-Les prestataires agréés au titre de la fourniture du service mentionné au 5° de l'article L. 54-10-2 satisfont aux obligations suivantes, dans les conditions et limites prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>1° Les personnes qui en assurent la direction effective justifient qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2° Les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 10 % du capital ou des droits de vote du prestataire, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur ce prestataire au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce justifient qu'elles garantissent une gestion saine et prudente du prestataire et qu'elles possèdent l'honorabilité et la compétence nécessaires ;</p> <p>3° Les prestataires justifient qu'ils sont en mesure de se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition par la mise en place d'une</p>	Proposition de suppression de l'article L.54-10-5 et D.54-10-1 du CMF.	Normes techniques de réglementation à venir concernant l'évaluation des compétences et des connaissances du client ainsi que sur le relevé périodique des activités de gestion du portefeuille.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>crypto-actifs des liens étroits ou toute autre relation juridique ou économique, telle qu'une relation contractuelle, qui risque de nuire à l'indépendance des conseils fournis.</p> <p>3. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit des conseils en crypto-actifs informe son client potentiel que les conseils sont fournis de manière indépendante, il:</p> <p>a)évalue un éventail suffisant de crypto-actifs disponibles sur le marché, qui doivent être suffisamment diversifiés pour garantir que les objectifs du client en matière d'investissement peuvent être atteints de manière appropriée et qui ne doivent pas se limiter aux crypto-actifs émis ou fournis par:</p> <p>i)ce même prestataire de services sur crypto-actifs;</p> <p>ii)des entités ayant des liens étroits avec ce même prestataire de services sur crypto-actifs; ou</p> <p>iii)d'autres entités avec lesquelles ce même prestataire de services sur crypto-actifs a des relations juridiques ou économiques, telles que des relations contractuelles, si étroites qu'elles présentent le risque</p>	<p>organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations prévues aux articles L. 561-4-1 à L. 561-5-1, L. 561-10-2 et L. 561-15 et par les règlements pris pour leur application, ainsi qu'au chapitre II du titre VI du présent livre et aux règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>4° Ils disposent d'un programme d'activité pour chacun des services qu'ils entendent exercer, qui précise les conditions dans lesquelles ils envisagent de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de leur organisation ;</p> <p>5° Ils disposent des moyens appropriés à la mise en œuvre dudit programme ;</p> <p>6° En vue de la fourniture des services mentionnés aux b et c du 5° de l'article L. 54-10-2, ils se procurent auprès de leurs clients les informations nécessaires pour leur recommander des actifs numériques adaptés à leur situation.</p> <p>Art. D54-10-1 CMF</p> <p>5-2. Constitue le service de gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs actifs numériques dans le cadre d'un</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>de nuire à l'indépendance des conseils fournis;</p> <p>b)n'accepte ni ne conserve de frais, commissions ou avantages pécuniaires ou non pécuniaires payés ou fournis par un tiers ou par une personne agissant pour le compte d'un tiers en rapport avec la fourniture du service aux clients.</p> <p>Nonobstant le premier alinéa, point b), les avantages non pécuniaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité des services sur crypto-actifs fournis à un client et dont l'ampleur et la nature sont telles qu'elles n'empêchent pas le respect par le prestataire de services sur crypto-actifs de son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client sont autorisés dès lors qu'ils sont clairement signalés au client.</p> <p>4. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs fournissent également aux clients potentiels des informations sur l'ensemble des coûts et des frais associés, y compris le coût des conseils, le cas échéant, le coût des crypto-actifs recommandés ou commercialisés au client et la manière dont le client est autorisé à payer les crypto-actifs, y compris tout paiement par un tiers.</p>	<p>mandat donné par un tiers ;</p> <p>5-3. Constitue le service de conseil aux souscripteurs d'actifs numériques le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire qui fournit le conseil, concernant un ou plusieurs actifs numériques ;</p>		

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>5. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs n'acceptent ni ne conservent de frais, commissions ou avantages pécuniaires ou non pécuniaires payés ou fournis par un émetteur, un offreur, une personne qui demande l'admission à la négociation ou un tiers, ou une personne agissant pour le compte d'un tiers, en relation avec la fourniture de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs à leurs clients.</p> <p>6. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs informe un client potentiel que ses conseils ne sont pas fournis de manière indépendante, il peut recevoir des incitations à condition que le paiement ou l'avantage:</p> <p>a) ait pour objet d'améliorer la qualité du service concerné fourni au client; et</p> <p>b) n'empêche pas le respect par le prestataire de services sur crypto-actifs de son obligation d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.</p> <p>Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage visés au paragraphe 4, ou, lorsque le montant ne peut être établi, du mode de calcul de ce montant, d'une manière complète, exacte</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>et compréhensible avant que le service sur crypto-actifs concerné ne soit fourni.</p> <p>7. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs s'assurent que les personnes physiques qui donnent, pour leur compte, des conseils ou des informations à propos de crypto-actifs ou d'un service sur crypto-actifs possèdent les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations. Les États membres publient les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.</p> <p>8. Aux fins de l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs obtiennent de leurs clients ou clients potentiels les informations nécessaires concernant leurs connaissances et leur expérience en matière d'investissement, y compris dans les crypto-actifs, leurs objectifs en matière d'investissement, y compris leur tolérance au risque, leur situation financière, y compris leur capacité à supporter des pertes, et leur compréhension générale des risques inhérents à l'achat de crypto-actifs, de manière à permettre aux prestataires de services sur crypto-actifs d'indiquer aux clients ou clients potentiels si les crypto-</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>actifs sont ou non adéquats pour eux et, en particulier, s'ils correspondent à leur tolérance au risque et à leur capacité à supporter des pertes.</p> <p>9. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs avertissent les clients ou clients potentiels du fait que:</p> <p>a) la valeur des crypto-actifs pourrait fluctuer;</p> <p>b) les crypto-actifs pourraient faire l'objet de pertes totales ou partielles;</p> <p>c) les crypto-actifs pourraient ne pas être liquides;</p> <p>d) le cas échéant, les crypto-actifs ne sont pas couverts par les systèmes d'indemnisation des investisseurs au titre de la directive 97/9/CE;</p> <p>e) les crypto-actifs ne sont pas couverts par les systèmes de garantie des dépôts au titre de la directive 2014/49/UE.</p> <p>10. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>élaborent, maintiennent et mettent en œuvre des politiques et procédures leur permettant de recueillir et d'étudier toutes les informations nécessaires à la réalisation, pour chaque client, de l'évaluation visée au paragraphe 1. Ils prennent toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations recueillies sur leurs clients ou clients potentiels sont fiables.</p> <p>11. Lorsque des clients ne fournissent pas les informations requises en vertu du paragraphe 8, ou lorsque des prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs considèrent que les services sur crypto-actifs ou les crypto-actifs ne sont pas adéquats pour leurs clients, les prestataires de services sur crypto-actifs ne recommandent pas ces services sur crypto-actifs ou ces crypto-actifs à leurs clients ni n'entreprennent de leur fournir des services de gestion de portefeuille de tels crypto-actifs.</p> <p>12. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs réexaminent, pour chaque client, l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1, régulièrement et au moins tous les deux ans après l'évaluation</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>initiale réalisée conformément audit paragraphe.</p> <p>13. Une fois l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1 réalisée, ou son réexamen prévu au paragraphe 12, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs fournissent aux clients un rapport sur l'adéquation, précisant les conseils qu'ils leur ont donnés et en quoi ces conseils répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques des clients. Ce rapport est établi et communiqué aux clients sur un support électronique. Au minimum:</p> <p>a)il comporte des informations mises à jour sur l'évaluation visée au paragraphe 1; et</p> <p>b)il donne un aperçu des conseils donnés.</p> <p>Le rapport sur l'adéquation visé au premier alinéa précise que les conseils donnés se fondent sur les connaissances et l'expérience des clients en matière d'investissement dans les crypto-actifs, leurs objectifs en matière d'investissement, leur tolérance au risque, leur situation financière et leur capacité à supporter des pertes.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>14. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs adressent à leurs clients, sur un support électronique, des relevés périodiques des activités de gestion de portefeuille effectuées pour leur compte. Ces relevés périodiques comportent un compte-rendu juste et équilibré des activités menées et de la performance du portefeuille au cours de la période de référence, une déclaration mise à jour sur la manière dont les activités menées répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client, ainsi que des informations mises à jour sur l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1 ou sur son réexamen prévu au paragraphe 12.</p> <p>Les relevés périodiques visés au premier alinéa du présent paragraphe sont fournis tous les trois mois, sauf lorsque le client a accès à un système en ligne permettant d'accéder aux valorisations actualisées de son portefeuille et à des informations à jour sur l'évaluation de l'adéquation visée au paragraphe 1, et que le prestataire de services sur crypto-actifs a la preuve que le client a accédé à une valorisation de son portefeuille au moins une fois au cours du trimestre concerné. Un tel système en ligne est considéré comme un support électronique.</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>15. L'AEMF émet, au plus tard le 30 décembre 2024, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1095/2010 précisant:</p> <p>a) les critères d'évaluation des connaissances et des compétences du client conformément au paragraphe 2;</p> <p>b) les informations visées au paragraphe 8; et</p> <p>c) le format du relevé périodique visé au paragraphe 14.</p>			
Art. 82 Fourniture de services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients	Obligations applicables aux nouveaux services	<p>1. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients concluent avec leurs clients une convention précisant leurs missions et leurs responsabilités. Cette convention contient au moins les informations suivantes:</p> <p>a) l'identité des parties à la convention;</p> <p>b) une description des modalités du service de transfert fourni;</p> <p>c) une description des systèmes de sécurité utilisés par le prestataire de services sur crypto-actifs;</p>			Orientations à venir sur les procédures et les politiques, y compris les droits des clients, dans le cadre des services de transfert de crypto-actifs.

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d) les frais appliqués par le prestataire de services sur crypto-actifs;</p> <p>e) le droit applicable.</p> <p>2. L'AEMF émet, en étroite coopération avec l'ABE, des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1095/2010 à l'intention des prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de transfert de crypto-actifs pour le compte de clients en ce qui concerne les procédures et les politiques, y compris les droits des clients, dans le cadre des services de transfert de crypto-actifs.</p>			
Art. 83 Évaluation des acquisitions envisagées portant sur des prestataires de services sur crypto-actifs	Obligations applicables aux nouveaux services	<p>1. Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, qui a pris la décision soit d'acquérir, directement ou indirectement (ci-après dénommé «candidat acquéreur»), une participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs, soit de procéder, directement ou indirectement, à une augmentation de cette participation qualifiée, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse 20 %, 30 % ou 50 % ou que le prestataire de services sur crypto-actifs devienne sa filiale, notifie par écrit à l'autorité compétente de ce prestataire de services sur crypto-actifs le montant de la participation envisagée et les</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 84, paragraphe 4.</p> <p>2. Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un prestataire de services sur crypto-actifs notifie sa décision par écrit au préalable à l'autorité compétente, en indiquant le montant de cette participation. Cette personne notifie également à l'autorité compétente sa décision de diminuer une participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue descende en dessous de 10 %, de 20 %, de 30 % ou de 50 % ou que le prestataire de services sur crypto-actifs cesse d'être sa filiale.</p> <p>3. Rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception d'une notification en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente en accuse réception par écrit.</p> <p>4. L'autorité compétente évalue l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 du présent article et les informations requises en vertu des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission conformément à l'article 84,</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>paragraphe 4, dans un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit visé au paragraphe 3 du présent article. Lorsqu'elle accuse réception de la notification, l'autorité compétente informe le candidat acquéreur de la date d'expiration de la période d'évaluation.</p> <p>5. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 4, l'autorité compétente peut consulter les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les cellules de renseignement financier et tient dûment compte de leurs avis.</p> <p>6. Lorsqu'elle procède à l'évaluation prévue au paragraphe 4, l'autorité compétente peut demander au candidat acquéreur toute information complémentaire nécessaire pour mener à bien cette évaluation. Cette demande est formulée avant la finalisation de l'évaluation et, en toute hypothèse, au plus tard le 50e jour ouvrable à compter de la date de l'accusé de réception écrit visé au paragraphe 3. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.</p> <p>L'autorité compétente suspend la période d'évaluation prévue au paragraphe 4 jusqu'à ce qu'elle ait reçu les informations complémentaires visées au</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>premier alinéa du présent paragraphe. Cette suspension ne peut dépasser 20 jours ouvrables. Les éventuelles nouvelles demandes d'informations complémentaires ou de clarification des informations reçues formulées par l'autorité compétente n'entraînent pas de nouvelle suspension de la période d'évaluation.</p> <p>L'autorité compétente peut porter la durée de la suspension visée au deuxième alinéa du présent paragraphe au maximum à 30 jours ouvrables lorsque le candidat acquéreur est situé en dehors de l'Union ou relève du droit d'un pays tiers.</p> <p>7. Si l'autorité compétente décide, au terme de l'évaluation visée au paragraphe 4, de s'opposer à l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1, elle le notifie au candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et, en tout état de cause avant la date visée au paragraphe 4, repoussée s'il y a lieu conformément au paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas. Cette notification indique les motifs de cette décision.</p> <p>8. Lorsque l'autorité compétente ne s'oppose pas à l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 avant la date visée au paragraphe 4, repoussée s'il y a lieu conformément au paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas,</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>l'acquisition envisagée est réputée approuvée.</p> <p>9. L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée visée au paragraphe 1 et, s'il y a lieu, proroger ce délai maximal.</p>			
<p>Art. 84 Contenu de l'évaluation des acquisitions envisagées portant sur des prestataires de services sur crypto-actifs</p>	<p>Obligations applicables aux nouveaux services</p>	<p>1. Lorsque l'autorité compétente procède à l'évaluation prévue à l'article 83, paragraphe 4, elle apprécie le caractère approprié du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée visée à l'article 83, paragraphe 1, à l'aune de l'ensemble des critères suivants:</p> <p>a) la réputation du candidat acquéreur;</p> <p>b) la réputation, les connaissances, les compétences et l'expérience de toute personne qui dirigera les activités du prestataire de services sur crypto-actifs à la suite de l'acquisition envisagée;</p> <p>c) la solidité financière du candidat acquéreur, en particulier par rapport au type d'activités envisagées et exercées s'agissant du prestataire de services sur crypto-actifs ciblé par l'acquisition envisagée;</p>			<p>Normes techniques à venir sur le contenu des informations à fournir lors d'une acquisition envisagée portant sur un PSCA.</p>

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>d) la capacité du prestataire de services sur crypto-actifs à respecter et à continuer à respecter les dispositions du présent titre;</p> <p>e) s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1er, paragraphes 3 et 5, respectivement, de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu, en lien avec l'acquisition envisagée, ou si l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.</p> <p>2. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères fixés au paragraphe 1 du présent article, ou si les informations recueillies conformément à l'article 83, paragraphe 4, sont incomplètes ou fausses.</p> <p>3. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation qualifiée que le présent règlement impose d'acquérir, ni n'autorisent leurs autorités compétentes à examiner l'acquisition envisagée du point de vue des besoins économiques du marché.</p> <p>4. L'AEMF élabore, en étroite coopération avec l'ABE, des projets de</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>normes techniques de réglementation précisant le contenu détaillé des informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée à l'article 83, paragraphe 4, premier alinéa. Les informations exigées sont pertinentes aux fins d'une évaluation prudentielle, ainsi que proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée visées à l'article 83, paragraphe 1.</p> <p>L'AEMF soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 30 juin 2024.</p> <p>La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			
Art. 85 Identification des prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative	PSCA d'importance significative	1. Un prestataire de services sur crypto-actifs est réputé revêtir une importance significative s'il compte au moins 15 millions d'utilisateurs actifs dans l'Union, en moyenne, au cours d'une année civile; ce chiffre correspond à la moyenne du nombre quotidien d'utilisateurs actifs tout au long de la dernière année civile.			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>2. Les prestataires de services sur crypto-actifs adressent une notification à leurs autorités compétentes dans un délai de deux mois à partir du moment où le nombre d'utilisateurs actifs énoncé au paragraphe 1 est atteint. Si l'autorité compétente confirme que le seuil prévu au paragraphe 1 est atteint, elle adresse une notification à l'AEMF à ce sujet.</p> <p>3. Sans préjudice des responsabilités des autorités compétentes en vertu du présent règlement, les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent chaque année au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF des mises à jour sur les évolutions suivantes en matière de surveillance concernant les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance significative:</p> <p>a) les agréments en cours ou clos visés à l'article 59;</p> <p>b) les procédures de retrait d'agrément en cours ou closes visées à l'article 64;</p> <p>c) l'exercice des pouvoirs de surveillance prévus à l'article 94, paragraphe 1, premier alinéa, points b), c), e), f), g), y) et aa).</p> <p>L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut communiquer des mises à jour plus fréquentes au conseil des</p>			

MiCA	Thème	Dispositions de MiCA	Dispositions de droit français	Propositions de modifications	Commentaires
		<p>autorités de surveillance de l'AEMF, ou lui notifier au préalable toute décision qu'elle prend en ce qui concerne le premier alinéa, point a), b) ou c).</p> <p>4. La communication des mises à jour visées au paragraphe 3, second alinéa, peut être suivie d'un échange de vues au sein du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.</p> <p>5. Le cas échéant, l'AEMF peut exercer les compétences qui lui sont dévolues au titre des articles 29, 30, 31 et 31 ter du règlement (UE) no 1095/2010.</p>			